

EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX



Réclamation n° 8/2000

Conseil Quaker pour les affaires européennes contre la Grèce

Documents

Secrétariat de la Charte sociale européenne

E-mail : social.charter@coe.int <http://www.esc.coe.int>

Mars 2002

Table des matières

Table des matières	3
Charte sociale européenne – repères	5
Introduction	9
Réclamation présentée par le Conseil Quaker pour les affaires européennes (QCEA) contre la Grèce.....	11
Observations présentées par le Gouvernement grec sur la recevabilité de la réclamation	17
Décision sur la recevabilité de la réclamation n° 8/2000 par le Conseil Quaker pour les affaires européennes contre la Grèce	25
Observations présentées par le Gouvernement grec à la suite de l’admission de la réclamation introduite par le Conseil Quaker aux affaires européennes (article 7 par. 1 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives).....	29
Observations de la Confédération européenne des syndicats (CES) (article 7 par. 2 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives)	35
Réponse du Conseil Quaker pour les affaires européennes aux observations soumises par le Gouvernement grec sur le bien-fondé de la réclamation	51
Observations supplémentaires du Gouvernement grec aux observations du Conseil Quaker pour les affaires européennes sur le bien-fondé de la réclamation (article 7 par. 3 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives)	55
Rapport du Comité européen des Droits sociaux au Comité des Ministres.....	59
Résolution RecChS(2002)3 du Comité des Ministres	71
Annexe I.....	75
Annexe II.....	81
Annexe III.....	85
Annexe IV	87

Charte sociale européenne – repères

La Charte sociale européenne garantit les droits de l'Homme et les libertés fondamentales dans la sphère économique et sociale. Elle est le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Ouverte à la signature le 18 octobre 1961 et entrée en vigueur le 26 février 1965, la Charte sociale garantit des droits regroupés en dix-neuf articles. Le Protocole additionnel du 5 mai 1988, entré en vigueur le 4 septembre 1992, ajoute quatre droits.

Après une révision complète, la Charte de 1961 est progressivement remplacée par la Charte sociale européenne révisée¹, ouverte à la signature le 3 mai 1996 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999, qui amende et augmente la liste des droits garantis².

Le respect des engagements contenus dans la Charte et dans la Charte révisée est soumis au contrôle international d'un organe indépendant – le Comité européen des Droits sociaux. Il existe deux procédures de contrôle.

Procédure de contrôle sur la base de rapports

En vertu de l'article 21 de la Charte, les Etats présentent un rapport périodiquement : sur les dispositions du « noyau dur³ », tous les deux ans, et sur les dispositions ne faisant pas partie du noyau dur, tous les quatre ans. Le Comité des Ministres a fixé un calendrier précis pour la présentation des rapports.

La procédure de contrôle se déroule comme suit :

- le *Comité européen des Droits sociaux*, composé de douze experts indépendants élus par le Comité des Ministres assistés par un observateur de l'Organisation internationale du travail, examine les rapports présentés par les Etats et statue en droit sur la manière dont ces Etats ont respecté leurs

¹ Au 1^{er} juillet 2001 les Parties contractantes à la Charte sont : Autriche, Belgique, République tchèque, Danemark, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Espagne, Turquie et Royaume-Uni. Les Parties à la Charte révisée sont : Bulgarie, Chypre, Estonie, France, Irlande, Italie, Lituanie, Norvège, Roumanie, Slovaquie et Suède.

² La Charte sociale révisée regroupe en un seul instrument les droits contenus dans la Charte tels qu'ils sont amendés, les droits contenus dans le Protocole additionnel et une série de nouveaux droits regroupés en huit articles.

³ Les dispositions du noyau dur de la Charte sont : liberté du travail (article 1), liberté syndicale et droit de négociation collective (articles 5 et 6), droit à la sécurité sociale (article 12), droit à l'assistance (article 13), droits de la famille (article 16), droits des migrants (article 19). Le noyau dur de la Charte révisée comprend en plus : droits des enfants (article 7) et droit des femmes et des hommes à l'égalité de traitement et des chances dans l'emploi (article 20).

engagements. Ses décisions sont appelées « conclusions ». Les décisions sont transmises aux Etats et sont publiques¹ ;

- dans les cas où il n'est pas envisagé de donner suite à une décision de non conformité du Comité européen des Droits sociaux, le *Comité des Ministres* du Conseil de l'Europe peut adresser une recommandation à l'Etat concerné l'invitant à modifier sa législation ou sa pratiques pour remédier à la violation. Le travail du Comité des Ministres est préparé par un *Comité gouvernemental* composé de représentants des gouvernements des Etats parties à la Charte et assisté par des représentants des partenaires sociaux européens².

Procédure de réclamations collectives

Le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives, ouvert à la signature le 9 novembre 1995 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998³, permet de saisir le Comité européen des Droits sociaux de recours collectifs alléguant de violations de la Charte ou de la Charte révisée. La saisine de l'instance européenne n'est pas soumise à l'épuisement des voies de recours interne.

Qui peut introduire une réclamation collective ?

- les organisations européennes d'employeurs et les syndicats européens qui participent aux travaux du Comité gouvernemental, c'est-à-dire la CES, l'UNICE et l'OIE ;
- les organisations non gouvernementales européennes dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe⁴ et inscrites sur une liste établie à cette fin par le Comité gouvernemental⁵ ;
- les organisations nationales d'employeurs et les syndicats nationaux de l'Etat concerné ;

¹ Les rapports des Etats et les décisions du Comité sont publics et peuvent être consultés sur Internet <http://www.esc.coe.int>

² Confédération européenne des syndicats (CES), Union des Confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) et Organisation internationale des employeurs (OIE).

³ Au 1^{er} juillet 2001, onze Etats sont liés par la procédure de réclamations collectives : Bulgarie, Chypre, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Portugal, Slovaquie et Suède.

⁴ Pour de plus amples informations sur la procédure à suivre pour obtenir le statut consultatif contacter NGO-Unit@coe.int.

⁵ L'organisation intéressée doit adresser une lettre au Secrétariat de la Charte sociale européenne – Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II Conseil de l'Europe F-67705 Strasbourg Cedex (France). La lettre doit être accompagnée d'une documentation détaillée comprenant notamment le statut de l'organisation, son domaine d'activité, ses objectifs et ses méthodes de fonctionnement. Les dossiers ainsi constitués sont transmis au Comité gouvernemental pour décision. La liste peut être consultée sur le site Internet <http://www.esc.coe.int>.

- les organisations non gouvernementales nationales si l'Etat concerné a fait une déclaration les y autorisant et si elles sont particulièrement qualifiées dans le domaine dans lequel elles agissent.

Quelles sont les conditions de forme ?

Une réclamation collective doit être introduite sous forme écrite et être signée par une personne habilitée à représenter l'organisation réclamante.

Les réclamations introduites par la CES, l'UNICE et l'OIE ou par les organisations non gouvernementales européennes doivent être formulées dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français). Les réclamations introduites par les syndicats nationaux et les organisations nationales d'employeurs et par les organisations non gouvernementales nationales peuvent être libellées dans une langue non officielle.

Le dossier de la réclamation doit contenir les éléments d'informations suivants :

- nom et coordonnées de l'organisation réclamante;
- s'il s'agit d'une organisation non gouvernementale, mention du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et de l'inscription sur la liste établie par le Comité gouvernemental ainsi que les domaines d'action pour lesquels l'organisation est qualifiée;
- nom de l'Etat mis en cause, qui doit avoir accepté la procédure de réclamations collectives;
- les dispositions de la Charte dont la violation est alléguée, que l'Etat mis en cause doit avoir acceptées;
- l'objet de la réclamation c'est-à-dire dans quelle mesure l'Etat mis en cause n'aurait pas respecté la Charte avec des arguments pertinents à l'appui. Copie des documents appropriés est requise.

Comment se déroule la procédure ?

La réclamation est examinée par le Comité européen des Droits sociaux qui décide d'abord de sa recevabilité sur la base des critères énumérés ci-dessus et de ses règles de procédure.

La procédure est contradictoire. Si la réclamation est recevable, une procédure écrite se déroule avec échange de mémoires entre les parties. La procédure peut devenir orale et une audition peut être organisée à l'initiative du Comité.

Le Comité se prononce ensuite sur le bien-fondé de la réclamation. Sa décision figure dans un rapport qu'il transmet au Comité des Ministres.

A la fin de la procédure, le Comité des Ministres adopte une résolution. Le cas échéant, il peut recommander à l'Etat mis en cause de prendre des mesures spécifiques pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

Introduction

L'objet de cette publication est de reproduire par ordre chronologique les pièces originales de la procédure suivie à l'occasion de l'examen de la huitième réclamation présentée en application du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives.

La réclamation n° 8/2000, présentée par le Conseil Quaker pour les Affaires européennes, a été enregistrée le 10 mars 2000. Le 28 juin 2000, le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable. Le 25 avril 2001, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé et a transmis son rapport au Comité des Ministres. Le 6 mars 2002, le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2002)3.

Réclamation présentée par le Conseil Quaker pour les affaires européennes (QCEA) contre la Grèce

(enregistrée au Secrétariat le 10 mars 2000)

TRADUCTION

1. La République hellénique a ratifié la Charte sociale européenne de 1961 le 6 juin 1966 et a accepté l'article 1^{er}, par. 2. Le 18 juin 1998, la Grèce a ratifié le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives. Le présent exposé entend démontrer que le traitement réservé par les autorités grecques aux objecteurs de conscience qui refusent le service militaire obligatoire est contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte.

2. L'article 1^{er}, par. 2, de la Charte sociale européenne est ainsi libellé:
« ...les Parties contractantes s'engagent:

1. ...

2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris;

3. ... ».

3. Il nous semble que cette disposition introduit dans la Charte sociale un concept qui se trouve plus clairement énoncé dans la Convention européenne des droits de l'homme en son article 4 par. 2, lequel stipule que :

« Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire».

L'article 4 par. 3, se lit comme suit :

« N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent article :

1. ...

2. tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;

3. ... »

On notera toutefois que la Grèce a réservé sa position concernant la Recommandation R(87)8 du Comité des Ministres, qui précise (entre autres choses) que le service de remplacement ne doit pas revêtir le caractère d'une punition.

5. Avec la loi n° 2510 de 1997, la Grèce a pour la première fois donné aux objecteurs de conscience au service militaire obligatoire la possibilité de choisir une autre forme de service. Les dispositions de la Loi et la façon dont elle a été et pourrait être à l'avenir appliquée nous paraissent néanmoins revêtir un caractère de punition. Le texte comporte en effet des éléments dissuasifs qui sont contraires à la notion de proportionnalité et privent ainsi de sa valeur l'exclusion posée à l'article 4, par. 3, al. b, de la Convention.

6. On remarquera par ailleurs que le Médiateur grec pour les droits des citoyens a adressé en 1999 des recommandations au Gouvernement grec qui, à une seule exception près, ont toutes été rejetées après examen. L'unique modification apportée à la suite de ses propositions a consisté à prévoir une assurance-maladie dans le cadre du système de sécurité sociale pour ceux qui accomplissent un service de remplacement.

7. Pour bien comprendre les observations du Médiateur dans leur contexte, il importe de rappeler dans les grandes lignes les dispositions pertinentes de la loi n° 2510 de 1997.

L1. Les Grecs de sexe masculin âgés de 18 à 50 ans sont astreints au service militaire.

L2. La durée "normale" du service est de vingt-quatre mois.

L3. Un sursis peut être obtenu :

- a) dans diverses circonstances liées aux études;
- b) si l'on a un frère qui accomplit alors son service militaire;
- c) si l'on a vécu sans interruption à l'étranger depuis l'âge de 11 ans ;
- d) si l'on est détenu, si l'on est hospitalisé, si l'on est immigré de fraîche date, si l'on accomplit un service militaire obligatoire dans des forces armées étrangères, ou encore si l'on a été déclaré inapte pour raison de santé ;
- e) si l'on appartient à diverses autres catégories de personnes.

L4. Certaines catégories de personnes accomplissent un service militaire de plus courte durée. Il n'est que de trois mois lorsqu'il s'agit :

- a) d'un fils dont les parents sont décédés et qui a des frères et sœurs mineurs en vie;
- b) d'un père veuf ayant un enfant mineur ou d'un père dont l'épouse est handicapée;
- c) d'un père ayant au moins trois enfants mineurs.

Il est de six mois pour :

- a) les trois frères les plus âgés d'une famille de six enfants ou plus ;
- b) le frère aîné d'une famille de cinq enfants ;
- c) le fils ou frère unique ou aîné d'une personne décédée durant son service militaire ;
- d) les résidents permanents étrangers ;
- e) ceux qui ont servi six mois dans une force armée étrangère ;
- f) ceux qui ont acquis la nationalité grecque après l'âge de 31 ans ;
- g) ceux qui ont quitté la Turquie ou un autre ancien pays communiste après l'âge de 11 ans pour venir s'installer en Grèce .

Il est de douze mois pour :

[Diverses autres catégories de personnes].

L5. La loi de 1977 reforme, sans les préciser dans le détail, des dispositions qui prévoient d'abaisser la durée du service moyennant paiement.

L6. « Celui qui invoque sa religion ou ses convictions idéologiques pour ne pas s'acquitter de ses obligations militaires peut être reconnu objecteur de conscience ». Il peut accomplir un service militaire non armé, dont la durée sera dans ce cas supérieure de douze mois à celle du service militaire normal, ou un service civil et social de remplacement, pour lequel il devra servir dix-huit mois de plus.

L7. Nul ne peut être considéré objecteur de conscience :

- a) s'il a porté les armes dans des forces armées étrangères ou des services de sécurité ;
- b) s'il s'est servi d'une arme à feu à l'occasion de la pratique d'un sport ou de la chasse ;
- c) s'il a été condamné pour acte criminel commis avec violence ou accusé de tels actes.

L8. Le service civil doit être accompli dans une institution du secteur public, qui ne peut cependant être située ni dans la préfecture d'Athènes, ni dans celle de Salonique, ni sur le lieu de naissance, d'origine ou de résidence de l'appelé.

L9. Les personnes qui sollicitent le statut d'objecteur de conscience doivent se présenter devant une commission composée de :

- a) deux professeurs universitaires experts en philosophie, sciences socio-politiques ou psychologie ;
- b) un juge ;
- c) deux hauts fonctionnaires, l'un du service de recrutement et l'autre du service médical.

En cas de rejet de la demande, l'intéressé dispose d'un délai de cinq jours pour introduire un recours devant une juridiction civile.

L10. Les objecteurs de conscience qui accomplissent un service civil sont assimilés à des personnes engagées dans les forces armées, mais ne peuvent être traduits en cour martiale. Ils sont nourris, logés et blanchis, ou reçoivent une rétribution en nature. Ils bénéficient de deux jours de congé par mois. Il leur est interdit d'occuper un emploi permanent.

L11. Leur statut peut leur être retiré pour un certains nombre de raisons, notamment l'exercice d'une activité syndicale, les faits de grève, ou encore le dépassement de la permission autorisée. S'ils sont emprisonnés pour tentative d'évasion et si la peine est d'une durée égale ou supérieure au temps qu'ils auraient accompli comme objecteurs de conscience, ils sont dispensés du reste du service.

L12. Des dispositions transitoires s'appliquent aux personnes appelées avant que la loi ne prenne pleinement effet.

Par décision administrative, la durée "normale" du service militaire a été réduite dans des proportions variables selon le service accompli; elle est désormais comprise entre 18 et 21 mois. De même, le service de remplacement dure désormais 36 mois (18 + 18).

8. Voici ce qu'a fait valoir le Médiateur.

- O1. Les objecteurs de conscience sont, par décision administrative, placés sous le contrôle du ministère de la Défense nationale. Il serait plus conforme au principe de l'objection de conscience de les faire relever d'un organisme civil, nouveau ou existant.
- O2. La durée du service civil est pénalisante; elle ne devrait pas excéder de plus de la moitié ou d'un tiers celle du service militaire que l'objecteur est réellement tenu d'accomplir, en prenant ici aussi en compte le droit qu'ont les citoyens plus âgés de "racheter" une partie de leur service. Le frère d'un objecteur devrait pouvoir bénéficier d'un sursis selon la durée du service de remplacement.
- O3. Une décision administrative veut que les objecteurs de conscience qui ne peuvent produire dans les délais voulus les pièces requises à l'appui de leur dossier perdent leurs droits. Cette suppression ne

devrait pas être automatique. Elle ne devrait pas l'être non plus lorsque l'intéressé a des raisons valables qui l'empêchent de se présenter devant la commission médicale militaire dans le délai requis de quinze jours.

- O4. Les objecteurs de conscience devraient avoir le droit d'être employés par des ONG et de changer d'employeur.
- O5. Les objecteurs de conscience devraient être autorisés à occuper un poste à durée indéterminée.
- O6. Les objecteurs de conscience ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une sanction qui ait pour effet de leur faire perdre leur statut.
- O7. Il faudrait établir des descriptions de poste pour les objecteurs de conscience, de manière à éviter qu'ils ne soient soumis à des conditions arbitraires; les intéressés devraient par ailleurs pouvoir indiquer où ils préféreraient travailler.
- O8. Le temps de travail des objecteurs de conscience devrait être identique à celui des autres salariés de l'entreprise.
- O9. Il ne faudrait pas que l'octroi de deux jours de congé par mois conduise à refuser week-ends et vacances aux objecteurs de conscience, ou encore à ne pas les héberger pendant ce temps.
- O10. L'objection de conscience devrait être traitée normalement au regard de l'assurance-maladie. (C'est désormais chose faite.)

9. Il est à noter que les dossiers soumis par des personnes ayant obtenu ou ayant sollicité le statut d'objecteur de conscience illustrent le caractère de sanction que revêtent, dans la pratique, les procédures et dispositions régissant le service de remplacement. On relèvera plus particulièrement qu'il n'est nulle part dit clairement qu'elles ne courent plus le risque d'être traitées comme des conscrits réfractaires.

Observations présentées par le Gouvernement grec sur la recevabilité de la réclamation

(enregistrées au Secrétariat le 8 juin 2000)

TRADUCTION

Conformément à l'article 6 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives et à l'article 26 par. 1 du Règlement du Comité européen des droits sociaux, nous présentons nos observations sur la recevabilité de la réclamation collective n° 8/2000 introduite contre la Grèce par le « Conseil Quaker pour les affaires européennes ».

Nous soutenons que la réclamation est irrecevable pour les raisons suivantes :

1. En vertu de l'article 3 du Protocole additionnel, les ONG internationales visées à l'article 1.b dudit Protocole ne peuvent présenter des réclamations collectives que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées. Or, dans la réclamation qu'elle a introduite contre la Grèce, l'ONG que constitue le Conseil Quaker pour les affaires européennes ne démontre pas clairement qu'elle exerce une activité qui la rende particulièrement qualifiée en matière de protection du droit au travail.

2. Nous estimons que les dispositions relatives à l'accomplissement d'un service de substitution au service militaire se situent en-dehors du champ d'application de l'article 1 par. 2 de la Charte sociale européenne relatif à l'interdiction du travail forcé.

Plus précisément, l'accomplissement d'un service de remplacement répond à l'exigence constitutionnelle de conscription universelle et obligatoire, énoncée dans l'article 4 par. 6 de la Constitution ainsi libellé : « Tout Grec apte à porter les armes est tenu de participer à la défense de la Patrie, conformément à la loi ».

En application de cette obligation constitutionnelle, la loi 1763/1988 établit la conscription des Grecs, son article 1 prévoyant l'incorporation obligatoire de tous les Grecs dans les Forces armées du pays. Pour ce qui concerne la conscription, la question des objecteurs de conscience est déjà traitée en Grèce par la loi 2510/97 (articles 18-24). De plus, dans le cadre de ces dispositions, les objecteurs de conscience peuvent choisir librement et volontairement d'accomplir un service social de remplacement (service non armé) au lieu de s'acquitter « normalement » de leurs obligations militaires (service armé) ; ce service social de remplacement constitue un moyen de satisfaire à l'obligation de service militaire.

Par conséquent, la situation des citoyens grecs qui s'acquittent de leurs obligations militaires dans le cadre du service armé, comme le font la majorité des citoyens, ou du service non armé, comme les objecteurs de conscience, ne relève pas du champ d'application de l'article 1 par. 2 de la Charte sociale européenne qui régit une question de nature distincte. En effet, l'article 1 de la Charte sociale européenne régit le droit social au travail, et vise le travailleur et non la personne qui accomplit son service militaire.

En conséquence, les objecteurs de conscience, pendant leur période de service militaire, ne sauraient être considérés comme des travailleurs qui travaillent pour gagner leur vie ; ils se situent donc en-dehors du champ d'application de l'article 1 de la Charte sociale européenne.

Cette réclamation s'appuie également sur les dispositions pertinentes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'article 4 par. 2 dispose que « [n]ul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ». Cependant, ladite Convention, dont les rédacteurs étaient parfaitement conscients du fait que le respect des obligations militaires est distinct du droit au travail, qu'il n'a aucun lien avec ce droit et qu'il ne doit donc pas être confondu avec celui-ci, déclare explicitement, au paragraphe 3 alinéa b du même article, que « n'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article : (...) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire (...) ».

Une disposition équivalente figure dans la Convention n° 29 de l'OIT (Convention concernant le travail forcé ou obligatoire) dont l'article 2 dispose explicitement que le terme « travail forcé ou obligatoire » ne comprend pas : a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire (...).

De plus, les dispositions précitées de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Convention n° 29 de l'OIT constituent un instrument interprétatif majeur qui ne peut être ignoré en vue de la juste interprétation de la disposition controversée de la Charte sociale européenne, et qui conforte l'approche unifiée de la question du travail forcé ou obligatoire dans le cadre du droit social international.

3. Cependant, même si le Comité européen des droits sociaux décide que l'accomplissement d'un service civil de remplacement tombe dans le champ d'application de l'article 1 de la Charte sociale européenne, ni les dispositions prévues par notre législation ni leur application n'emportent violation de ladite disposition de la CSE en matière de travail forcé, pour les raisons suivantes :

a. Les dispositions pertinentes de la législation grecque, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998, ont été adoptées conformément à l'exigence constitutionnelle de conscription universelle et obligatoire et aux droits de l'homme, et tenaient compte des besoins accrus des forces armées du pays en terme de potentiel humain, dus à l'aggravation continue du problème démographique.

b. Il était prévu que la mise en œuvre de ces dispositions poserait des problèmes, problèmes qui sont à ce jour traités de façon systématique et efficace et qui ne sont pas en mesure d'influer sur le changement radical opéré par notre pays dans le domaine des libertés religieuses et des droits de l'homme.

c. A ce jour, 329 objecteurs de conscience (322 pour leurs convictions religieuses et 7 pour leurs convictions idéologiques) ont été officiellement reconnus et placés auprès d'organismes du secteur public pour y accomplir un service civil et social de remplacement, aucun d'entre eux n'ayant demandé à effectuer un service non armé. Déjà, 49 nouvelles demandes sont en instance.

d. La possibilité pour les personnes reconnues comme objecteurs de conscience de choisir librement et volontairement un service militaire non armé ou un service civil et social de remplacement au lieu de s'acquitter normalement de leurs obligations militaires, ainsi que la procédure de demande et le mode d'exécution de ce service de remplacement actuellement appliqués, ne peuvent en aucun cas être considérés comme des atteintes aux dispositions relatives à l'interdiction du travail forcé.

e. L'argument selon lequel les dispositions en question revêtiraient un caractère de punition est exagéré et purement rhétorique, puisque dans la mesure où le service de remplacement est jugé moins pénible que le service armé, sa durée relativement plus longue se justifie, conformément à la loi, par le principe de l'égalité proportionnelle.

f. Le Médiateur, en sa qualité d'organe administratif indépendant ayant pour mission de protéger les droits du citoyen, de lutter contre la mauvaise administration et de faire respecter la loi, mais n'ayant aucune compétence en matière d'interprétation de la loi, a adressé à notre ministère un rapport intégré traitant de tous les aspects de la question. Ce rapport, qui constitue bien entendu une proposition scientifique, a été pris en compte avec sérieux et fait l'objet d'un examen approfondi.

g. Plus précisément, la demande constante visant la création, par le ministère de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation (MIAPD), d'une commission chargée d'administrer les objecteurs de conscience est une question dont la complexité ne fait aucun doute et qui exige un examen préalable de l'intention du MIAPD de répondre à cette demande, même si les problèmes qui se sont à ce jour posés concernant les conditions et les horaires de travail ont été résolus à la fois grâce à des clarifications supplémentaires et au placement d'objecteurs de conscience auprès d'organismes (tels que la Poste grecque, les centres des impôts, etc.) extérieurs aux services de la santé et du bien-être, avec, évidemment, des conditions et des horaires de travail plus confortables.

h. La structure administrative et le fonctionnement des ONG ne permettraient pas de suivre ni de contrôler le bon déroulement du service de remplacement accompli par les objecteurs de conscience éventuellement affectés à ces organisations.

i. La proposition d'annulation de l'interdiction d'occuper des postes opérationnels ne peut être adoptée parce qu'elle conduirait à un traitement totalement injuste et discriminatoire des autres citoyens grecs placés dans la même situation que les objecteurs de conscience, à savoir ceux qui s'acquittent de leurs obligations militaires conformément à ce que prévoit l'article 4 par. 6 de la Constitution pour l'ensemble des Grecs.

j. Le maintien des soupapes de sécurité nécessaires pour éviter les atteintes à l'institution est indispensable et ne permet pas le remplacement de la déchéance des droits par un système de sanctions distinct.

ja. Le recueil et la production des documents nécessaires dans un certain délai aux fins de l'examen de la demande conformément aux dispositions applicables sont tout à fait réalisables et mis en œuvre sans problème par la majorité des intéressés.

jb. Afin d'assurer la suppression des très rares cas de fonctionnement problématique de l'institution, le ministre de la Défense nationale a pris une ordonnance explicative selon laquelle :

- (1) Lorsqu'un besoin réel existe, l'extension des limites du temps de travail aux heures chômées est possible et se déroule dans le cadre des fonctions des objecteurs de conscience, mais il est impossible de prévoir l'extension incontrôlée et systématique de ces limites.
- (2) Etant donné que le service civil et social de remplacement ne constitue pas une relation de travail, les intéressés sont en principe autorisés à travailler un certain nombre de jours chômés par mois, en fonction des besoins existants des organes concernés, tels qu'ils sont définis par leurs programmes prévisionnels. En revanche, il n'est pas tolérable de mettre totalement sur un pied d'égalité jours ouvrables et jours chômés, parce qu'une telle interprétation serait contraire aux principes et convictions généralement admis concernant le respect de la personnalité et des droits de l'homme.
- (3) L'interprétation selon laquelle l'octroi aux intéressés de deux jours de congé seulement par mois les contraindrait à travailler tous les autres jours du mois est erronée. Il leur est possible de bénéficier d'autorisations d'absence de moins de 24 heures avec la possibilité d'un hébergement pour la nuit, indépendamment des congés auxquels ils ont droit.
- (4) En règle générale, lors de l'accomplissement du service civil et social de remplacement, les exclusions ou restrictions de droits qui ne sont pas tolérées par la loi et les principes généraux du droit ne sont pas autorisées.

jc. L'argument de l'Union des objecteurs de conscience selon lequel les atteintes à leurs droits seraient encouragées par un groupe d'officiers appartenant au personnel du ministère de la Défense et par l'Eglise orthodoxe est totalement infondé.

4. Pour conclure par une évaluation générale de l'institution, nous avons la conviction que celle-ci fonctionne sans heurt, tandis que les cas isolés et prétendument « spéciaux » d'objecteurs de conscience qui ont été mentionnés ont été créés plutôt délibérément.

Pour l'ensemble des raisons susmentionnées, nous demandons que la réclamation collective introduite contre la Grèce par le Conseil Quaker pour les affaires européennes soit déclarée irrecevable.

Décision sur la recevabilité

EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS

COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX



Décision sur la recevabilité de la réclamation n° 8/2000 par le Conseil Quaker pour les affaires européennes contre la Grèce

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé « le Comité »), au cours de sa 170^e session où siégeaient

MM.Matti MIKKOLA, Président
Rolf BIRK, Premier Vice-Président
Stein EVJU, Deuxième Vice-Président
Konrad GRILLBERGER
Alfredo BRUTO DA COSTA
M^{me} Micheline JAMOULLE
MM.Nikitas ALIPRANTIS
Tekin AKILLIOĞLU

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

En présence de M^{me} Anna-Juliette POUYAT, observatrice de l'Organisation internationale du Travail.

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 8/2000 présentée le 10 mars 2000 par le Conseil quaker pour les affaires européennes (ci-après dénommé « QCEA »), représenté par M. Richard Seebohm, tendant à ce que le Comité déclare que la Grèce fait une application non satisfaisante de l'article 1 par. 2 (interdiction du travail forcé) de la Charte sociale européenne (« la Charte ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations présentées le 8 juin 2000 par le Gouvernement grec ;

Vu la Charte sociale européenne et notamment l'article 1 par. 2 qui est ainsi libellé :

Partie II

Article 1 – Droit au travail

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties contractantes s'engagent :

[...]

2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ;

[...]. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ;

Vu le règlement du Comité adopté le 9 septembre 1999 lors de la 163^e session ;

Après avoir délibéré le 28 juin 2000 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le QCEA expose que, selon son statut, il a pour objet d'appeler l'attention des institutions internationales européennes sur les questions qui préoccupent les membres européens de la Société religieuse des Amis (Quakers), questions qui touchent à la paix, aux droits de l'Homme et à la justice économique.

2. Il rappelle que la loi n° 2510/1997, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, donne aux objecteurs de conscience le droit d'accomplir un service civil en remplacement du service militaire. Il allègue que les dispositions de cette loi et leur application en pratique revêtent un caractère punitif. Il met notamment l'accent sur les conditions dans lesquelles s'effectue le service civil : durée qui excède de dix-huit mois la durée du service militaire normal, longues heures de travail, privation du droit au repos hebdomadaire ou aux congés. Il soutient que le service civil, effectué dans les conditions mentionnées, équivaut à du travail forcé et est par conséquent contraire à l'article 1 par. 2 de la Charte.

3. Il résulte des observations présentées que le Gouvernement grec ne conteste pas que la réclamation respecte les conditions de recevabilité posées par les articles 1 alinéa b et 4 du Protocole additionnel.

4. En revanche, le Gouvernement grec soutient que la réclamation est irrecevable pour les motifs suivants :

- il ne ressort pas clairement de la réclamation que le QCEA ait une activité qui la rende particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole dans le domaine de la protection du droit au travail ;
- les dispositions de la loi n° 2510/1997, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, qui prévoient un service civil en remplacement du service militaire n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 1 par. 2 de la Charte qui interdit le travail forcé ;

- la réclamation n'est pas fondée. Le Gouvernement invoque à cet égard plusieurs arguments et souligne notamment que le fait que les personnes qui obtiennent le statut d'objecteur de conscience ont la possibilité de choisir librement entre un service militaire non armé et un service civil en remplacement du service militaire ne peut, en aucun cas, être considéré comme une violation de l'article 1 par. 2 de la Charte.

En ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole et par le règlement du Comité

5. Le Comité constate que, conformément à l'article 4 du Protocole, qui a été ratifié par la Grèce le 18 juin 1998 et est entré en vigueur à l'égard de la Grèce le 1^{er} août 1998, la réclamation est présentée sous forme écrite et porte sur l'article 1 par. 2, disposition acceptée par la Grèce le 6 juin 1984 lors de la ratification de la Charte.

6. Il note aussi que, conformément à l'article 1 b) et à l'article 3 du Protocole, le QCEA est une organisation internationale non gouvernementale, dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Il figure en outre sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations non gouvernementales ayant le droit de présenter des réclamations.

7. Par ailleurs, la réclamation présentée au nom du QCEA est signée par M. Richard Seebom, qui est le représentant de l'organisation, comme l'atteste un extrait du Moniteur belge, jointe au dossier. Le Comité estime dès lors que la condition prévue à l'article 20 du règlement du Comité est remplie.

En ce qui concerne les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement grec

8. Le Comité trouve confirmation dans le statut du QCEA, qu'il s'agit d'une organisation internationale non gouvernementale qui a pour objet de promouvoir les traditions de la Société religieuse des Amis (Quakers). A cette fin, elle se fixe notamment comme objectif concret d'appeler l'attention des institutions européennes sur les questions qui préoccupent les membres de cette société, questions qui touchent à la paix, aux droits de l'Homme et à la justice économique.

9. Le Comité estime par conséquent que le QCEA a introduit une réclamation dans un domaine pour lequel il est particulièrement qualifié au sens de l'article 3 du Protocole.

10. Le Comité considère en outre que les arguments avancés par le Gouvernement grec selon lesquels la réclamation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1 par. 2 et qu'elle n'est pas fondée relèvent, en l'espèce, de l'examen du bien-fondé de la réclamation.

11. En conséquence, le Comité estime que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement grec ne peuvent être retenues.

12. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Tekin AKILLIOĞLU, sans préjuger sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE,

En application de l'article 7 par. 1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les Parties contractantes à la Charte et à la Charte révisée que la présente réclamation est recevable,

Invite le Gouvernement grec à lui soumettre par écrit avant le 30 août 2000 toutes explications ou informations appropriées,


Invite les autres Parties contractantes au Protocole à lui transmettre dans le même délai les observations qu'elles souhaiteraient présenter,

Invite le QCEA à lui soumettre par écrit dans un délai qu'il fixera toutes explications ou informations appropriées en réponse aux observations du Gouvernement grec,

En application de l'article 7 par. 2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27 par. 2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 30 août 2000.


Tekin AKILLIOĞLU
Rapporteur


Matti MIKKOLA
Président


Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif

Observations présentées par le Gouvernement grec à la suite de l'admission de la réclamation introduite par le Conseil Quaker aux affaires européennes (article 7 par. 1 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives)

(enregistrées au Secrétariat le 4 septembre 2000)

TRADUCTION

Conformément à la décision du Comité européen des droits sociaux concernant la recevabilité de la réclamation collective n° 8/2000 introduite contre la Grèce par le « Conseil Quaker pour les affaires européennes » pour violation de l'article 1 par. 2, de la Charte sociale européenne (CSE), nous soumettons nos observations sur le bien-fondé de la réclamation collective précitée.

Nous soutenons que la réclamation est non fondée pour les raisons suivantes.

1. Les dispositions relatives à l'accomplissement d'un service de substitution au service militaire se situent en-dehors du champ d'application de l'article 1, par. 2, de la Charte sociale européenne relatif à l'interdiction du travail forcé.

Plus précisément, l'accomplissement d'un service de remplacement répond à l'exigence constitutionnelle de conscription universelle et obligatoire, énoncée dans l'article 4 par. 6 de la Constitution ainsi libellé : « Tout Grec apte à porter les armes est tenu de participer à la défense de la Patrie, conformément à la loi ».

En application de cette obligation constitutionnelle, la loi 1763/1988 établit la conscription des Grecs, son article 1 prévoyant l'incorporation obligatoire de tous les Grecs dans les Forces armées du pays. Pour ce qui concerne la conscription, la question des objecteurs de conscience est déjà traitée en Grèce par la loi 2510/97 (articles 18-24). De plus, dans le cadre de ces dispositions, les objecteurs de conscience peuvent choisir librement et volontairement d'accomplir un service social de remplacement (service non armé) au lieu de s'acquitter « normalement » de leurs obligations militaires (service armé) ; ce service social de remplacement constitue un moyen de satisfaire à l'obligation de service militaire.

Par conséquent, la situation des citoyens grecs qui s'acquittent de leurs obligations militaires dans le cadre du service armé, comme le font la majorité des citoyens, ou du service non armé, comme les objecteurs de conscience, ne relève pas du champ d'application de l'article 1 par. 2 de la Charte sociale européenne qui régit une question de nature distincte. En effet, l'article 1 de la

Charte sociale européenne régit le droit social au travail, et vise le travailleur et non la personne qui accomplit son service militaire.

En conséquence, les objecteurs de conscience, pendant leur période de service militaire, ne sauraient être considérés comme des travailleurs qui travaillent pour gagner leur vie ; ils se situent donc en-dehors du champ d'application de l'article 1 de la Charte sociale européenne.

Cette réclamation s'appuie également sur les dispositions pertinentes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'article 4 par. 2 dispose que « [n]ul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ». Cependant, ladite Convention, dont les rédacteurs étaient parfaitement conscients du fait que le respect des obligations militaires est distinct du droit au travail, qu'il n'a aucun lien avec ce droit et qu'il ne doit donc pas être confondu avec celui-ci, déclare explicitement, au paragraphe 3 alinéa b du même article, que « n'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article : (...) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire (...) ».

Une disposition équivalente figure dans la Convention n° 29 de l'OIT (Convention concernant le travail forcé ou obligatoire) dont l'article 2 dispose explicitement que le terme « travail forcé ou obligatoire » ne comprend pas : a) ..., b) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire (...).

De plus, les dispositions précitées de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Convention n° 29 de l'OIT constituent un instrument interprétatif majeur qui ne peut être ignoré en vue de la juste interprétation de la disposition controversée de la Charte sociale européenne, et qui conforte l'approche unifiée de la question du travail forcé ou obligatoire dans le cadre du droit social international.

2. Cependant, même si le Comité européen des droits sociaux décide que l'accomplissement d'un service civil de remplacement tombe dans le champ d'application de l'article 1 de la Charte sociale européenne, ni les dispositions prévues par notre législation ni leur application n'emportent violation de ladite disposition de la CSE en matière de travail forcé, pour les raisons suivantes :

a. Les dispositions pertinentes de la législation grecque, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998, ont été adoptées conformément à l'exigence constitutionnelle de conscription universelle et obligatoire et aux droits de l'homme, et tenaient compte des besoins accrus des forces armées du pays en terme de potentiel humain, dus à l'aggravation continue du problème démographique.

- b. Il était prévu que la mise en œuvre de ces dispositions poserait des problèmes, problèmes qui sont à ce jour traités de façon systématique et efficace et qui ne sont pas en mesure d'influer sur le changement radical opéré par notre pays dans le domaine des libertés religieuses et des droits de l'homme.
- c. A ce jour, 329 objecteurs de conscience (322 pour leurs convictions religieuses et 7 pour leurs convictions idéologiques) ont été officiellement reconnus et placés auprès d'organismes du secteur public pour y accomplir un service civil et social de remplacement, aucun d'entre eux n'ayant demandé à effectuer un service non armé. Déjà, 49 nouvelles demandes sont en instance.
- d. La possibilité pour les personnes reconnues comme objecteurs de conscience de choisir librement et volontairement un service militaire non armé ou un service civil et social de remplacement au lieu de s'acquitter normalement de leurs obligations militaires, ainsi que la procédure de demande et le mode d'exécution de ce service de remplacement actuellement appliqués, ne peuvent en aucun cas être considérés comme des atteintes aux dispositions relatives à l'interdiction du travail forcé.

En vertu de la définition du travail forcé ou obligatoire telle qu'elle figure dans la Convention n° 20 de l'OIT, « le terme "travail forcé ou obligatoire" désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré » (article 2, par. 1). Cette définition a été acceptée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 23 novembre 1983 (affaire Van der Musselle c. Belgique).

- e. L'argument selon lequel les dispositions en question revêtiraient un caractère de punition est exagéré et purement rhétorique, puisque dans la mesure où le service de remplacement est jugé moins pénible que le service armé, sa durée relativement plus longue se justifie, conformément à la loi, par le principe de l'égalité proportionnelle.
- f. Le Médiateur, en sa qualité d'organe administratif indépendant ayant pour mission de protéger les droits du citoyen, de lutter contre la mauvaise administration et de faire respecter la loi, mais n'ayant aucune compétence en matière d'interprétation de la loi, a adressé à notre ministère un rapport intégré traitant de tous les aspects de la question. Ce rapport, qui constitue bien entendu une proposition scientifique, a été pris en compte avec sérieux et fait l'objet d'un examen approfondi.
- g. Plus précisément, la demande constante visant la création, par le ministère de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation (MIAPD), d'une commission chargée d'administrer les objecteurs de conscience est une question dont la complexité ne fait aucun doute et qui exige un examen préalable de l'intention du MIAPD de répondre à cette demande, même si les problèmes qui se sont à ce jour posés concernant les conditions et les horaires de travail ont été résolus à

la fois grâce à des clarifications supplémentaires et au placement d'objecteurs de conscience auprès d'organismes (tels que la Poste grecque, les centres des impôts, etc.) extérieurs aux services de la santé et du bien-être, avec, évidemment, des conditions et des horaires de travail plus confortables.

- h. La structure administrative et le fonctionnement des ONG ne permettraient pas de suivre ni de contrôler le bon déroulement du service de remplacement accompli par les objecteurs de conscience éventuellement affectés à ces organisations.
- i. La proposition d'annulation de l'interdiction d'occuper des postes opérationnels ne peut être adoptée parce qu'elle conduirait à un traitement totalement injuste et discriminatoire des autres citoyens grecs placés dans la même situation que les objecteurs de conscience, à savoir ceux qui s'acquittent de leurs obligations militaires conformément à ce que prévoit l'article 4 par. 6 de la Constitution pour l'ensemble des Grecs.
- j. Le maintien des soupapes de sécurité nécessaires pour éviter les atteintes à l'institution est indispensable et ne permet pas le remplacement de la déchéance des droits par un système de sanctions distinct.

ja. Le recueil et la production des documents nécessaires dans un certain délai aux fins de l'examen de la demande conformément aux dispositions applicables sont tout à fait réalisables et mis en œuvre sans problème par la majorité des intéressés.

jb. Afin d'assurer la suppression des très rares cas de fonctionnement problématique de l'institution, le ministre de la Défense nationale a pris une ordonnance explicative selon laquelle :

- (1) Lorsqu'un besoin réel existe, l'extension des limites du temps de travail aux heures chômées est possible et se déroule dans le cadre des fonctions des objecteurs de conscience, mais il est impossible de prévoir l'extension incontrôlée et systématique de ces limites.
- (2) Etant donné que le service civil et social de remplacement ne constitue pas une relation de travail, les intéressés sont en principe autorisés à travailler un certain nombre de jours chômés par mois, en fonction des besoins existants des organes concernés, tels qu'ils sont définis par leurs programmes prévisionnels. En revanche, il n'est pas tolérable de mettre totalement sur un pied d'égalité jours ouvrables et jours chômés, parce qu'une telle interprétation serait contraire aux principes et convictions généralement admis concernant le respect de la personnalité et des droits de l'homme.

- (3) L'interprétation selon laquelle l'octroi aux intéressés de deux jours de congé seulement par mois les contraindrait à travailler tous les autres jours du mois est erronée. Il leur est possible de bénéficier d'autorisations d'absence de moins de 24 heures avec la possibilité d'un hébergement pour la nuit, indépendamment des congés auxquels ils ont droit.
- (4) En règle générale, lors de l'accomplissement du service civil et social de remplacement, les exclusions ou restrictions de droits qui ne sont pas tolérées par la loi et les principes généraux du droit ne sont pas autorisées.

jc. L'argument de l'Union des objecteurs de conscience selon lequel les atteintes à leurs droits seraient encouragées par un groupe d'officiers appartenant au personnel du ministère de la Défense et par l'Eglise orthodoxe est totalement infondé.

4. Pour conclure par une évaluation générale de l'institution, nous avons la conviction que celle-ci fonctionne sans heurt, tandis que les cas isolés et prétendument « spéciaux » d'objecteurs de conscience qui ont été mentionnés ont été créés plutôt délibérément.

Pour l'ensemble des raisons susmentionnées, nous demandons que la réclamation collective introduite contre la Grèce par le Conseil Quaker pour les affaires européennes soit déclarée non fondée.

Observations de la Confédération européenne des syndicats (CES) (article 7 par. 2 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives)

(enregistrées au Secrétariat le 28 septembre 2000)

TRADUCTION

Avant de présenter ses observations, la CES aimerait adresser ses félicitations au Gouvernement grec pour avoir ratifié non seulement la Charte sociale mais aussi son protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives. De cette manière, le gouvernement contribue au renforcement de la Charte sociale et des droits sociaux fondamentaux, ainsi qu'à l'efficacité du texte.

Le CES prend également acte du fait que la Grèce a signé la Charte sociale européenne révisée le 3 mai 1996.

I. Observations générales

Le mouvement syndical international s'est toujours intéressé au système de contrôle des normes internationales concernant le travail. C'est dans cette perspective que la CES accorde une grande importance à la Charte sociale européenne (ci-après dénommée «la Charte»), en général, et à son système de contrôle, en particulier. Par sa contribution ci-après, la CES souhaite aider à faire de la Charte un instrument vivant qui renforce les droits sociaux fondamentaux dans la vie quotidienne. La CES se fixe donc pour but une interprétation appropriée et une application réelle de la Charte.

1. Le rôle de la CES

La Charte s'inspire de l'expérience acquise dans le cadre de l'Organisation internationale du travail (OIT). La participation de la CES est importante pour l'ensemble du système de contrôle de la Charte, comme le montre bien l'article 27 de cette dernière.

Les procédures de réclamation mises au point par l'OIT ont servi de base à l'amélioration du mécanisme de contrôle de la Charte. Il y a lieu de rappeler que les syndicats ne se servent pas seulement des réclamations devant le Comité de la liberté syndicale, mais aussi des possibilités prévues en la matière par les articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT. Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158, ci-après dénommé «le protocole») établit une participation analogue des syndicats.

Dès l'ouverture du processus de «relance de la Charte sociale», au début des années 90, la résolution finale de la Conférence intergouvernementale du Conseil de l'Europe sur la Charte (Turin, 21-22 octobre 1991) avait clairement indiqué l'importance d'une contribution aussi large que possible des partenaires sociaux.

Le préambule du protocole souligne également que la procédure de réclamations collectives doit notamment renforcer la participation des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales.

Enfin, le protocole proprement dit montre à l'article 7, paragraphe 2, comment la procédure est renforcée par la participation de la CES: le rapport explicatif met l'accent sur le rôle privilégié des organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs, auxquelles la possibilité est donnée de formuler des observations sur des réclamations collectives présentées par d'autres organisations.

2. Les caractéristiques de la présente affaire

Même si l'on peut penser que les syndicats devraient s'abstenir de traiter de questions militaires, l'historique des affaires dont le Comité a été saisi révèle que ce domaine, envisagé du point de vue des droits de l'homme, est négligé depuis de nombreuses années. Trois catégories de droits de l'homme sont aujourd'hui en cause :

- les droits syndicaux pendant le service militaire (affaires 2, 4 et 5/1999 – et, si la Grèce avait accepté les articles 5 et 6 de la CSE, la réclamation 3/1999 s'inspirant des mêmes motifs aurait, selon toute probabilité, été déclarée recevable par le Comité) ;
- plus spécifiquement, l'interdiction du travail forcé pendant le service militaire en Grèce (affaire 7/2000);
- enfin, la situation juridique et pratique des objecteurs de conscience en Grèce (la présente affaire 8/2000).

Ces affaires conduisent à l'examen plus approfondi de situations dans lesquelles les droits de l'homme risquent, aujourd'hui encore, de ne pas être considérés comme un cadre général de protection.

En l'espèce, la CES est particulièrement sensible à l'aspect relatif aux droits de l'homme: les objecteurs de conscience ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination.

II. Les normes internationales pertinentes

Généralement parlant, la CES se fonde sur l'indivisibilité et l'interdépendance des normes internationales. L'application de ces normes par le Gouvernement grec dans le cas présent oblige à analyser plus précisément l'impact desdites normes sur l'interprétation de la CSE.

1. Interdiction de restreindre les droits de l'homme internationalement garantis au moyen d'autres normes internationales

a. La référence du Gouvernement grec aux normes internationales

Il est très intéressant de noter, dans ce contexte, que le gouvernement se réfère lui-même aux normes internationales:

«De plus, les dispositions précitées de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de la Convention n° 29 de l'OIT constituent un instrument interprétatif majeur qui ne peut être ignoré en vue de la juste interprétation de la disposition controversée de la Charte sociale européenne, et qui conforte l'approche unifiée de la question du travail forcé ou obligatoire dans le cadre du droit social international¹.»

En outre, le gouvernement déclare:

«Selon la définition qui en est donnée dans la Convention internationale n° 29, l'expression "travail forcé ou obligatoire" désigne "tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré" (article 2, paragraphe 1). Cette définition a été acceptée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 23 novembre 1983 (affaire Van der Musselle c. Belgique)².»

En résumé, le gouvernement se fonde sur la CEDH et la Convention n° 29 de l'OIT pour limiter la portée de l'article 1 par. 2 de la CSE.

b. Le principe du droit social international : sauvegarder les droits de l'homme existants

Contrairement à ces observations, les restrictions figurant dans les instruments sociaux internationaux ne devraient pas être utilisées pour limiter la protection garantie par l'instrument pertinent. Ce principe général est stipulé explicitement s'agissant des conventions citées par le Gouvernement grec.

¹ Observations du Gouvernement grec sur la recevabilité de la réclamation collective n° 8/2000, en date du 8 juin 2000, p. 5.

² Observations formulées par le Gouvernement grec sur la recevabilité de la réclamation collective n° 8/2000, en date du 8 juin 2000, première version (en anglais seulement).

La *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*¹ indique clairement :

Article 53² – Sauvegarde des droits de l'homme reconnus

«Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.»

La *Constitution de l'OIT* est également très claire sur ce principe :

Article 19, paragraphe 8 [Effets des conventions et recommandations sur des dispositions plus favorables]

«En aucun cas, l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la conférence, ou la ratification d'une convention par un membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation.»

Ce principe a été résumé par M. Valitcos, ancien juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme :

«Il est, en effet, bien admis qu'une norme internationale en matière de travail ne constitue qu'un minimum par rapport aux lois nationales et que celles-ci peuvent aller au-delà des termes d'une convention en la matière. Le même principe devrait être aussi admis dans les rapports des normes internationales de travail entre elles³.»

Dans la présente affaire, d'autre part, il ne semble pas possible de se référer à des instruments plus anciens (CEDH, 1950; Convention n° 29 de l'OIT, 1930) pour limiter la portée des garanties de la CSE.

A supposer, néanmoins, que le Comité ne veuille pas suivre ce principe du droit social international, il n'est pas évident que les arguments du Gouvernement grec soient convaincants.

¹ Telle qu'amendée par le Protocole n° 11.

² Titre ajouté conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).

³ Valticos, *Droit international du travail*, 2^e édition, Paris 1983, page 179, paragraphe 227; voir également Sciotti, *La concurrence des traités relatifs aux droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles 1997, avec une «Liste des clauses issues d'instruments internationaux de protection des droits de l'homme et relatives à leur coexistence (clauses de rapport)», pages 105 et suivantes.

2. Renforcement des droits de l'homme internationalement garantis par d'autres normes internationales

Au contraire, les normes internationales devraient être utilisées pour renforcer et protéger davantage les normes en matière de droits de l'homme.

Ce principe a été admis par la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui a interprété la CEDH comme «un instrument vivant» devant être adapté aux besoins présents. A cet égard, nous nous référons à l'évolution dans d'autres organisations internationales.

a. Nations Unies

*Résolution 1995/83 de la Commission des droits de l'homme. Objection de conscience au service militaire*¹.

«La Commission des droits de l'homme, (...)

6. Souligne que ces formes de service de remplacement doivent offrir un statut civil ou de non-combattant, être dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction; (...).

b. Conseil de l'Europe

Comité des Ministres, objection de conscience au service militaire obligatoire (Recommandation n° (87) 8).

c. Union européenne

Dans sa Résolution sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne (1996)², le *Parlement européen*:

«126. Appelle par conséquent la Grèce:

a. à libérer sur-le-champ les objecteurs de conscience emprisonnés et à leur appliquer les dispositions de la nouvelle loi, qui prévoit un service civil en remplacement du service militaire;

b. à exempter, totalement ou partiellement selon les cas individuels, de l'obligation d'effectuer un service civil, les personnes ayant refusé d'accomplir le service militaire avant l'entrée en vigueur de la loi, dès lors que nombre d'entre elles ont déjà été, de ce fait, victimes d'atteintes à leur liberté;

c. à accorder une amnistie totale à toutes les personnes ayant jusqu'ici refusé d'effectuer le service militaire;

d. à permettre à tous les objecteurs de conscience d'exercer l'ensemble de leurs

¹ Conseil économique et social des Nations Unies, EC/CN4/RES 1995/83; 8 mars 1995, original anglais, 62^e réunion, 8 mars 1995 (adoptée sans vote, voir chapitre 14).

² Parlement européen, édition finale: 17 février 1998, *Les droits de l'homme dans l'Union européenne en 1996*, A4-0034/1998.

40 Observations de la CES

droits civils, notamment en leur reconnaissant le droit d'avoir un passeport et de se déplacer librement à l'instar de tout citoyen européen, dans l'Union européenne, et en arrêtant des dispositions acceptables pour les objecteurs de conscience grecs qui vivent à l'étranger;

127. Invite, donc, tous les Etats membres à respecter la recommandation du Conseil de l'Europe et la Résolution 1993/84 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en reconnaissant pleinement l'objection de conscience avec la possibilité d'effectuer un service civil; toutes les personnes actuellement défavorisées par la situation juridique doivent être amnistiées et rétablies dans l'intégralité de leurs pleins droits civils; (...).

III. Interprétation de l'article 1 par. 2 de la Charte sociale européenne

L'article 1 de la CSE est ainsi libellé:

«Article 1 – Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les parties s'engagent:

1. (...);
2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris;
3. (...)

1. Portée

a. Absence de restrictions spécifiques

La Charte ne stipule pas de restriction expresse concernant le service militaire en général, ou l'objection de conscience en particulier. Ni le texte ni l'annexe ne se réfèrent à une quelconque possibilité de restriction.

Contrairement à l'article 1 précité, l'article 5 de la CSE établit une restriction (dont la portée est au cœur des affaires 2, 4 et 5/1999) et la CES se réfère aux observations dans lesquelles elle demande au Comité d'amoinrir cette restriction.

Le Comité a, par la suite, appliqué l'article 1, paragraphe 2, de la CSE au service militaire en tant que tel :

«Enfin, le Comité a estimé que le statut propre des militaires peut justifier que la rupture d'un engagement volontaire soit sanctionnée pénalement sans qu'en résulte une atteinte à l'interdiction du travail forcé¹»,

notamment au sujet de la Grèce (voir réclamation n° 7/2000) :

¹ Conclusions III (1973), p. 6.

«2. Interdiction du travail forcé (...)

En ce qui concerne l'article 64 du décret n° 1400/1973, en vertu duquel les officiers de carrière peuvent se voir refuser l'autorisation de démissionner de leurs fonctions pendant une période pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans, le rapport annonce que l'administration a engagé un réexamen de la législation afin de la mettre en conformité avec la Charte. Toutefois, pendant la période de référence, la situation est restée inchangée. (...)

La situation n'ayant pas changé pendant la période de référence, le Comité conclut que la Grèce ne se conforme toujours pas à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte en ce qui concerne l'interdiction du travail forcé¹.»

Ces conclusions montrent clairement que le service militaire n'est pas en tant que tel exclu de la portée de l'article 1 par. 2 de la CSE.

b. Absence de restriction introduite par le terme «travailleur»

Le Gouvernement grec conteste que les objecteurs de conscience puissent être considérés comme des travailleurs au sens de l'article 1, paragraphe 2, de la CSE.

La CSE utilise le mot «travailleur» dans une acception très large. De toute évidence, l'interprétation des normes européennes ne peut se fonder sur la définition interne du statut juridique d'une personne qui accomplit un travail. Chacun sait, par exemple, que les fonctionnaires sont considérés comme des «travailleurs» au titre de la Charte.

Par conséquent, le Comité a estimé que l'application de l'article 1, paragraphe 2, de la CSE aux officiers de carrière ne soulevait pas de difficultés.

Dans le cadre dudit article 1, paragraphe 2, on pourrait d'une certaine manière comparer le travail des objecteurs de conscience au travail dans les services pénitentiaires, qui n'est pas non plus en tant que tel exclu de la portée de «l'interdiction du travail forcé».

c. Absence de restriction introduite par le choix entre le service non armé et un service social civil de remplacement

Un élément essentiel de l'argumentation du Gouvernement grec est:

«La possibilité pour les personnes reconnues comme objecteurs de conscience de choisir librement et volontairement un service militaire non armé ou un service civil et social de remplacement au lieu de s'acquitter normalement de leurs obligations militaires (...)².»

¹ Conclusions XV-1, chapitre 7 – conclusions concernant les articles 1, 12, 13, 16 et 19 de la Charte pour la Grèce.

² Observations du Gouvernement grec sur la recevabilité de la réclamation collective n° 8/2000, en date du 8 juin 2000, page 5; *idem*, page 4.

En fait, il ne s'agit pas d'un choix réel. Tout d'abord, il convient de l'envisager dans le cadre de la structure militaire d'ensemble. Un autre point est plus important encore: en général, les objecteurs de conscience n'accomplissent jamais « volontairement » un service « non armé » dans la structure militaire (le gouvernement le confirme indirectement en admettant: « à ce jour (...), aucun [des objecteurs de conscience] n'a demandé à effectuer un service non armé¹ »); les intéressés se sont donc trouvés devant une seule option (le service social civil), ce qui ne constituait pas un choix authentique.

2. Définition du «travail forcé ou obligatoire»

Une définition générale de l'expression est donnée dans les Conclusions III :

«Cet examen a permis au Comité de confirmer sa jurisprudence antérieure selon laquelle une contrainte exercée pour obliger le travailleur à exécuter un travail contre son gré, et en dehors de tout consentement librement exprimé, est contraire à la Charte. Il en va de même en ce qui concerne toute contrainte exercée pour que le travailleur continue à exécuter un travail auquel il s'est auparavant librement engagé, mais qu'il ne désire plus exécuter par la suite (...)².»

On trouve un panorama des situations qui ont été critiquées par le Comité dans l'introduction générale des Conclusions XIV-1³. Ces exemples montrent que le Comité traite la question cas par cas. Il n'existe pas de règles d'ensemble quant aux critères appliqués. Bien que des sanctions pénales montrent clairement les principaux éléments de la définition du travail forcé, le Comité a jugé contraire à la Charte des situations dans lesquelles «un travailleur est tenu d'obtenir l'autorisation du directeur du bureau régional du travail pour mettre fin à son emploi⁴». Le Comité étudie actuellement le cas dans lequel «les bénéficiaires qui refusent d'accepter une offre d'emploi convenable risquent de voir leur prestation d'aide sociale réduite d'au moins 25 % par rapport au taux normal⁵».

¹ Observations du Gouvernement grec sur la recevabilité de la réclamation collective n° 8/2000, en date du 8 juin 2000, page 5.

² Conclusions III (1973), page 5.

³ Conclusions XIV-1 (1998), pages 36 et suivantes.

⁴ Conclusions XIV-1 (1998), page 38 (Pays-Bas, conclusion négative depuis le Cycle X-1).

⁵ Conclusions XIV-1 (1998), page 311.

IV. Informations sur la situation en Grèce

1. Informations communiquées par le gouvernement

a. Description des faits

Le gouvernement conteste énergiquement:

- le caractère « punitif » des dispositions (qualificatif « pompeux et exagéré ») ;
- les abus relatifs aux conditions de travail des objecteurs de conscience, qu'il s'agisse d'une éventualité ou d'une situation concrète. Sur un plan plus pratique, le gouvernement indique :

- le nombre de personnes concernées: «329 objecteurs de conscience (322 pour leurs convictions religieuses et 7 pour leurs convictions idéologiques) (...) 49 demandes étant en instance¹»;

- le nombre d'objecteurs de conscience ayant «choisi» le service non armé: aucun;

- la solution apportée aux «problèmes qui se sont (...) posés concernant les conditions et les horaires de travail (...) à la fois grâce à des clarifications supplémentaires et au placement d'objecteurs de conscience auprès d'organismes (tels que la poste grecque, les centres des impôts, etc.) extérieurs aux services de la santé et de l'assistance sociale, avec, évidemment, des conditions et des horaires de travail plus confortables²».

En dehors de ces informations, il n'y a pas d'autre véritable description de la situation factuelle.

b. Observations sur les données transmises

On peut déplorer, en général, que le gouvernement ne donne pas plus de précisions sur les nombreuses questions soulevées par la réclamation.

Même dans les domaines où le gouvernement se réfère à des actions positives, il n'y a pas de données concrètes renvoyant à des textes, des références, au libellé, par exemple :

¹ Observations du Gouvernement grec sur la recevabilité de la réclamation collective n° 8/2000 en date du 8 juin 2000, page 5 («à ce jour»); observations du Gouvernement grec sur la recevabilité de la réclamation collective n° 8/2000 en date du 8 juin 2000, page (...) («à ce jour»; on peut douter qu'il n'y ait pas eu de changement entre ces deux dates).

² Observations du Gouvernement grec sur la recevabilité de la réclamation collective n° 8/2000, en date du 8 juin 2000, page 6.

44 *Observations de la CES*

- de l'ordonnance « prise par le ministre de la Défense¹ »;
- « des clarifications supplémentaires² ».

En outre, les observations ne comprennent pas de chiffres sur les objecteurs de conscience qui travaillent toujours dans les services de la santé et de l'assistance sociale, ni sur les conditions concrètes de cet emploi.

2. Informations venant d'autres sources

Si l'on examine d'autres informations fiables et récentes, la description de la situation par le gouvernement ne semble pas exacte, ou du moins pas complète.

a. *Amnesty International*

Le rapport d'AI 2000 se réfère au caractère « punitif » de la durée du service social civil de substitution et déclare que les conditions de travail – sur certains points en tout cas – ne sont absolument pas justifiées dans une perspective internationale :

Grèce – Objection de conscience

«Les dispositions de la loi sur la conscription n'étaient pas conformes aux normes internationales. La durée du service civil remplaçant le service militaire conservait, par exemple, un caractère punitif et l'application des dispositions concernant l'objection de conscience était discriminatoire. Des objecteurs de conscience ont vu leur demande rejetée pour ne pas avoir fourni dans les temps les documents nécessaires parce que les autorités compétentes auraient refusé de leur délivrer le certificat demandé ou en raison de délais excessivement courts. Les objecteurs déboutés de leur demande étaient ensuite inculpés d'insoumission, infraction passible de quatre ans d'emprisonnement. Dans au moins vingt-cinq cas, des objecteurs de conscience qui effectuaient leur service civil de remplacement dans des établissements médicaux ou sanitaires ont fait l'objet de mesures punitives. Ils ont par exemple été obligés de travailler jusqu'à soixante-huit heures par semaine, sans un congé, et ont été menacés de révocation de leur droit au service civil s'ils refusaient de se soumettre à de telles conditions.»

b. *Observatoire grec des Accords d'Helsinki (GHM)/Groupement pour le droit des minorités – Grèce (MRG-G)*

Dans leur rapport annuel succinct commun pour 1999 (7 janvier 2000), les deux groupes donnent les informations suivantes concernant la situation relative à l'objection de conscience:

«La loi 2510/97 stipule que le statut d'objecteur de conscience (OC) et le service civil de substitution ou le service militaire non armé sont accessibles aux conscrits qui déclarent s'opposer à l'utilisation personnelle d'armes pour des raisons de conscience essentielles fondées sur des convictions religieuses, philosophiques, idéologiques ou morales (article 18.1.3). Certaines des dispositions de la loi – y compris la durée punitive du service, double de celle du service militaire – ne sont toujours pas conformes aux normes internationales, et l'application du texte depuis 1998 laisse à désirer. Dans certains cas, les OC ont été victimes d'abus dans les institutions

¹ Observations du Gouvernement grec, page 7, paragraphe 2.jb.

² Voir note 17.

publiques qui les emploient, s'agissant notamment de la durée du travail et de l'absence de congés, comme s'ils accomplissaient un service militaire. Dans un cas au moins, une institution s'est adressée à deux OC en les qualifiant de "soldats en mission spéciale"¹.»

3. Le texte législatif

La loi pertinente définit deux domaines dans lesquels les objecteurs de conscience se trouvent dans des situations différentes. Du point de vue du gouvernement, les exigences en matière d'égalité s'appliquent aux deux éléments.

a. Le cadre du service social civil de remplacement

Trois facteurs, à savoir :

- la durée du service ;
- le lieu où il doit être effectué ;
- les documents requis et les délais à respecter,

revêtent une importance de fond pour apprécier s'il y a travail forcé. Ces facteurs ont été très bien décrits par l'organisation auteur de la réclamation.

b. Les conditions de travail

Pour procéder à un examen plus détaillé des conditions de travail, il convient de citer les dispositions suivantes de la loi :

Article 21, paragraphe 3²

«Les personnes qui accomplissent un service social civil de substitution: (...)

c. n'exercent pas les fonctions opérationnelles des agents à la disposition desquels ils sont mis, mais ont une situation équivalente à celle des employés de ces agents en ce qui concerne l'assistance médicale et, en général, les dispositions sociales applicables à l'administration;

d. doivent être logés et nourris par l'agent dont ils relèvent, qui est tenu, s'il ne peut fournir ces prestations, de verser un salaire équivalent aux dépenses requises pour les repas, le logement, l'habillement et les transports des militaires, le montant du salaire et les modalités de son paiement étant fixés par décision commune des ministres de la Défense nationale, des Finances et autres ministres compétents, le cas échéant;

¹ Observatoire grec des Accord d'Helsinki (GHM)/Groupement pour les droits des minorités – Grèce (MRG-G), les droits de l'homme en Grèce: rapport annuel succinct commun pour 1999, 7 janvier 2000.

² Les articles qui ne portent pas d'autre référence sont extraits de la traduction (version anglaise) de la loi 2150 (Journal officiel de la République hellénique, premier bulletin, n° 136/27, juin 1997), tel qu'annexé à la réclamation (annexe II), dénommée dans le texte « la loi ».

e. ont droit à deux jours de congé par mois de service.»

Article 21, paragraphe 5

«Est déchu du droit d'effectuer un service non armé ou un service social civil de substitution quiconque:

(...)

c. commet une infraction disciplinaire ou pénale qui peut entraîner, pour le personnel de l'agent à la disposition duquel il a été mis, le licenciement ou la rupture du contrat de travail;

d. a une activité syndicale ou participe à une grève pendant la période de service de substitution;

e. est condamné pendant cette période à une sanction quelconque pour atteinte aux dispositions relatives aux congés en vigueur pour les employés de l'agent à la disposition duquel il a été mis.»

V. Conclusions

1. Introduction

Les deux parties ci-après traitent des conditions de travail – abusives – (2) et de l'inobservation des droits syndicaux (3). Quoique représentant une infraction aux normes internationales, ces éléments pourraient, en tant que tels, ne pas équivaloir à un « travail forcé ».

Toutefois, ils sont directement liés à des sanctions pénales et autres, et tel est le cœur du problème en vertu de l'article 1 par. 2 de la CSE: si les objecteurs de conscience violent une de ces dispositions, ils sont passibles de lourdes peines (4), de telle sorte que l'on peut parler de «travail forcé».

2. Les conditions de travail

Ai tout comme les groupes GMH/MRG soutiennent les arguments de l'organisation auteur de la réclamation à propos de conditions de travail abusives. Deux points demandent à être examinés de plus près: la durée du travail et les congés. Il s'agit en outre d'une question de droit et de pratique.

Amnesty International: «Dans au moins vingt-cinq cas, des objecteurs de conscience qui effectuaient leur service civil de remplacement dans des établissements médicaux ou sanitaires ont fait l'objet de mesures punitives. Ils ont par exemple été obligés de travailler jusqu'à soixante-huit heures par semaine, sans congés, et ont été menacés de révocation de leur droit au service civil s'ils refusaient de se soumettre à de telles conditions.»

Le Gouvernement grec: «... les problèmes qui se sont, à ce jour, posés concernant les conditions et les horaires de travail ont été résolus à la fois grâce à des clarifications supplémentaires et au placement d'objecteurs de conscience auprès

d'organismes (tels que la poste grecque, les centres des impôts, etc.) extérieurs aux services de santé et d'assistance sociale, avec, évidemment, des conditions et des horaires de travail plus confortables.»

a. Durée du travail

Le Gouvernement grec admet que des problèmes ont été posés par les conditions de travail, en général et la durée du travail, en particulier dans les services de santé et d'assistance sociale. Le médiateur évoque «le grand nombre de difficultés» survenues à cet égard.

On ne trouve pas dans la loi de dispositions sur la durée du travail; les seules « clarifications » signalées sont les suivantes :

«Lorsqu'un besoin réel existe, la prolongation de la durée du travail en dehors des horaires normaux est possible et a lieu dans le cadre des fonctions des objecteurs de conscience, mais la prolongation incontrôlée systématique de cette durée n'est pas autorisée.»

Pour autant, des limites concrètes ne sont pas indiquées; plus précisément:

- dans les services de santé et d'assistance sociale, un «besoin réel» existe très souvent (sinon de manière systématique) ;
- la durée normale (maximale) du travail n'est pas définie ;
- les limites des prolongations ne sont pas définies non plus.

En outre, il n'est pas dit qu'aucun objecteur de conscience ne travaille plus désormais dans les services de santé et d'assistance sociale (ni que les objecteurs de conscience bénéficient absolument des mêmes conditions de travail que les employés de l'Etat dans les autres organes).

b. Congés

Le Gouvernement grec déclare :

«L'interprétation selon laquelle l'octroi aux intéressés de deux jours de congé seulement par mois les contraindrait à travailler tous les autres jours du mois est erronée. Il leur est possible de bénéficier d'autorisations d'absence de moins de vingt-quatre heures avec la possibilité d'un hébergement pour la nuit, indépendamment des congés auxquels ils ont droit.»

La disposition de la loi est parfaitement claire:

«Ont droit à deux jours de congé par mois de service» (article 21, paragraphe 3.e).

Ainsi la loi ne stipule pas de week-end ni de vacances et les intéressés ne peuvent avoir certains congés, très restreints, qu'en vertu d'une pouvoir discrétionnaire (celui de l'agent à la disposition duquel ils sont mis (?)). Il y a lieu de garder à l'esprit l'article 19 par. 4 :

«Le service social civil de substitution (...) consiste à rendre des services dans l'intérêt public, dans des circonscriptions autres que celles des préfectures d'Athènes, de Thessalonique, de celles où se situe le lieu de naissance, d'origine ou de

résidence des intéressés, et en dehors des zones très peuplées des centres urbains, désignées par décision du ministre de la Défense nationale, et non [!] publiées au Journal officiel.»

Outre le caractère généralement discriminatoire de cette disposition, c'est dans ce contexte précis qu'elle a le plus d'impact concret: dans la plupart des cas, il n'est pas possible de passer une nuit à l'extérieur pendant cette période de congés extrêmement courte, inférieure à vingt-quatre heures.

c. Remarques générales

Ces deux exemples ont montré de quelle manière les conditions de travail imposées aux objecteurs de conscience peuvent devenir abusives. Il faut tenir compte d'autres éléments, dont les suivants :

- ces conditions de travail abusives ont un caractère particulier, du point de vue du travail forcé, du fait que si les objecteurs de conscience ne les observent pas exactement ils sont déclarés «insoumis au motif qu'ils ne se sont pas présentés à (...) l'agent à la disposition duquel ils avaient été mis dans les délais prescrits» (article 21, paragraphe 5, alinéas *b* et *e*, avec toutes les conséquences qui en dérivent) ;
- les autres conditions de travail ne sont pas définies, du moins pas de manière générale (par exemple, la loi n'indique pas qu'elles doivent être analogues à celles dont bénéficient les autres employés du même service) ;
- une comparaison doit être établie avec les normes européennes (notamment les articles 2 et 3 de la CSE) ;
- rien n'indique qu'il y ait un contrôle (effectif) des agents responsables des conditions de travail.

Il est donc évident que les conditions de travail précitées peuvent facilement prendre un caractère « punitif ».

3. **Droits syndicaux**

Il y a là un élément de fond pour la CES.

a. Interdiction de l'activité syndicale

L'interdiction générale de l'activité syndicale est clairement stipulée dans la loi et également mentionnée par l'organisation auteur de la réclamation :

«Avoir une activité syndicale ou participer à une grève pendant leur période de service de substitution» (article 21, paragraphe 5.d).

La violation de ce principe fondamental est un autre facteur de discrimination sans aucune justification à l'égard des objecteurs de conscience.

b. Possibilité d'être employé en tant que briseur de grève

Le médiateur fait état d'une situation dans laquelle les objecteurs de conscience pourraient être tenus de « faire des heures supplémentaires au cours de grèves », ce qui signifie en fait qu'ils pourraient servir de briseurs de grève (il demande par conséquent que « les droits des autres employés soient respectés »).

Cette situation n'est pas tolérable, car la possibilité susmentionnée est non seulement discriminatoire à l'égard des objecteurs de conscience, elle porte en outre atteinte aux droits syndicaux des employés qui sont en grève.

4. Sanctions

Ainsi que nous l'avons signalé précédemment, la loi prévoit de nombreuses sanctions.

a. Déchéance du droit d'effectuer un service non armé ou un service social civil de remplacement

Cette sanction (article 21, paragraphe 5) revêt une importance extrême, car elle est contraire au fond même de l'objection de conscience (et donc pire encore que des sanctions pénales « normales »). Cette sanction est liée à l'inobservation des conditions de travail. De manière plus générale, tout manquement à la discipline est passible de sanctions :

«c. commettent des infractions disciplinaires ou pénales, qui peuvent entraîner, pour le personnel de l'agent à la disposition duquel ils ont été mis, le licenciement ou la rupture du contrat de travail;

(...)

e. sont condamnés pendant la période de leur service social civil de substitution à toute sanction, pour violation des dispositions relatives aux congés, en vigueur pour les employés de l'agent à la disposition duquel ils ont été mis» (article 21, paragraphe 5).

La sanction va plus loin encore :

«En cas de déchéance du droit d'accomplir un service non armé ou un service social civil de substitution, ils remplissent le reste de leurs obligations dans le service armé. En pareil cas, la période de service non armé ou de service civil équivaut à la moitié d'une période de service armé» (article 21, paragraphe 6).

b. Sanctions pénales et autres

La loi ne mentionne pas toutes les sanctions parce qu'elles semblent avoir été stipulées dans d'autres lois (s'agissant par exemple de l'insoumission, mentionnée à l'article 2, paragraphe 3). Il est tout à fait clair cependant que les sanctions pénales sont nombreuses, et l'examen pourrait en être approfondi si le gouvernement communiquait des informations plus précises.

5. Résumé

Les dispositions de la loi (en particulier l'article 21) ainsi que leur application en pratique se révèlent équivalentes au «travail forcé» interdit à l'article 1 par. 2 de la CSE.

VI. Recommandations

Le Comité pourrait, sur de nombreux points, se conformer aux suggestions du médiateur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et les sanctions :

Conditions de travail

«– Les horaires de travail de l'objecteur devraient être les mêmes que ceux des autres employés du même service et les droits sociaux de ces autres employés devraient être pleinement respectés (autrement dit, les objecteurs ne devraient pas faire d'heures supplémentaires pendant des grèves, etc.);

– les congés de deux jours par mois ne signifient pas que l'objecteur doit travailler tous les autres jours du mois, y compris les fins de semaines et les jours fériés (...)

Sanctions

– «Un objecteur reconnu ne devrait pas être privé du statut d'OC et obligé à accomplir un service militaire, pour les infractions de ce type. Un système pénal spécifique devrait plutôt être établi à l'intention de ceux qui effectuent un service civil.»

Les points suivants font défaut dans les suggestions du médiateur et devraient, par conséquent, être inclus dans les recommandations du Comité:

- il y aurait lieu d'autoriser (ou du moins de ne pas sanctionner du tout) les activités syndicales ;
- les droits des objecteurs devraient être définis :
- conformément aux normes internationales et européennes ;
- de manière claire, soit par la loi, soit par une réglementation ayant une base juridique nette dans les textes.

Réponse du Conseil Quaker pour les affaires européennes aux observations soumises par le Gouvernement grec sur le bien-fondé de la réclamation

(enregistrée au Secrétariat le 12 octobre 2000)

TRADUCTION

Nous aimerions indiquer d'emblée que notre réclamation a eu pour motivation la détresse évidente des ressortissants grecs tenus conformément au droit de leur pays d'effectuer un service de remplacement du service militaire, et que nous ne souhaitons absolument pas, ce faisant, manquer de respect à la Grèce ou à son gouvernement élu.

1. Nous relevons que l'article 4 par. 2 de la Charte sociale de 1961 stipule que le service militaire ou le service de remplacement ne doit pas en soi être considéré comme un travail forcé¹. Nous alléguons que la charte attribue aux Etats certaines libertés, mais non des droits illimités, quant à l'appel de leurs ressortissants au service. Comme nous l'avons fait valoir dans notre argumentation précédente, il nous semble approprié, par exemple, d'appliquer un critère de proportionnalité.

2. Nous notons également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1976, auquel la Grèce a adhéré, exclut lui aussi le service militaire et le service de remplacement de la définition du travail forcé. Néanmoins, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses avis du 1^{er} août 2000 sur les Communications 690 et 691 de 1996, a estimé que les droits de requérants français avaient été violés au motif qu'il leur avait été demandé d'effectuer un service de remplacement d'une durée double de celle du service militaire. Les conclusions avaient été les mêmes lors d'une affaire antérieure contre la France et d'une affaire contre la Finlande.

3. Le fait que la Grèce ait réservé sa position sur l'irrecevabilité de formes punitives de service de remplacement en acceptant la Recommandation n° 87/8 du

¹ La Convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999) de l'Organisation internationale du travail, qui n'a pas encore été ratifiée par la Grèce, comprend à l'article 3 une définition des pires formes de travail des enfants:

«a. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;»

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n'empêche pas, du moins nous l'espérons, le Comité des droits sociaux d'examiner la question au fond.

4. Nous estimons que l'affirmation d'après laquelle les objecteurs de conscience choisissent « librement et volontairement » le service de remplacement n'est pas une description adéquate de l'option offerte aux intéressés. Leurs objections de conscience n'ont pas un caractère discrétionnaire, et les conditions fixées par la loi grecque (par exemple, n'avoir jamais utilisé une arme de chasse) nécessitent d'ailleurs la cohérence des convictions tout au long de la vie. Peut-être pourrait-on aller jusqu'à se référer à la convention concernant l'abolition du travail forcé de l'Organisation internationale du travail (C 105, 1957), aux termes de laquelle tout Etat partie s'engage à ne pas recourir au travail forcé :

«a. en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi;

...

e. en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.»

Nous relevons que ce sont certaines organisations religieuses, autres que l'Eglise orthodoxe, qui abhorrent l'atteinte délibérée à la vie humaine – et sur ce point, nous, Quakers, nous alignons sur les témoins de Jéhovah, même si nous n'approuvons pas tous les articles de leur credo. Nous observons, en outre, que les objecteurs de conscience grecs ne fondent pas tous leur position sur des convictions religieuses.

5. Plusieurs autorités ont souscrit à une période de service de remplacement d'une durée d'une fois et demie celle du service militaire. Si cette norme est défendable, sans doute parce que le service militaire implique un risque plus grand de mort ou de blessure (nous n'avons pas constaté que les formes de services de substitution disponibles en Grèce soient moins lourdes en termes de conditions de vie ou d'activités requises), nous ne voyons pas de raison de refuser à ceux qui optent pour le service de remplacement les privilèges (*pro rata*) dont bénéficient les militaires s'agissant d'obligations de service abrégées en raison de diverses circonstances familiales et sociales. La perte de capacité due à ces privilèges semble aller contre la notion d'après laquelle des pressions démographiques obligeraient la Grèce à développer autant que possible ses forces armées. Si les privilèges équivalent à une reconnaissance du fait que beaucoup d'appelés sont soutien de famille, comment cette reconnaissance ne s'appliquerait-elle pas aux objecteurs de conscience ? En particulier, les dommages infligés au capital humain de la Grèce par un système qui écarte de jeunes adultes de leur carrière pendant des périodes pouvant aller jusqu'à 39 mois doivent certainement entrer en considération (le service militaire peut ne pas excéder 3 à 4 mois, ce qui est un handicap bien moindre en matière de carrière).

6. Nous remarquons d'autre part que les appelés ont fréquemment la possibilité de passer jusqu'à la moitié de leur service à proximité de leur domicile plutôt que dans des affectations lointaines. Nous ne voyons pas de raison de refuser ce privilège aux objecteurs de conscience.

7. Enfin, il y a lieu d'aborder la question du salaire et des conditions de service. Les militaires, qui sont logés, nourris et habillés, perçoivent 73 000 drachmes par mois. Les objecteurs de conscience sont soit nourris et logés (et non habillés) soit payés au tarif de 60 000 drachmes par mois. Le salaire minimum est en Grèce de 165 000 drachmes par mois.

8. Nous avons allégué qu'il n'y a aucun motif de refuser aux objecteurs de conscience une certaine parité proportionnelle avec les militaires. Les dispositions grecques relatives au service de remplacement nous paraissent conçues de telle sorte que seuls ceux qui ont un sens de leur mission trop écrasant pour faire un autre choix peuvent se permettre cette option. Toutefois, à notre avis, la mise en œuvre de cette politique ne doit pas être de nature à entourer l'objection de conscience d'obstacles tels qu'ils obligent pratiquement les jeunes à des comportements que la justice réprime. Il ne s'agit pas d'un choix libre et volontaire. Nous affirmons que tant la loi que la manière dont elle est mise en œuvre appellent une évaluation de la communauté internationale compétente en matière de droits de l'homme.

Observations supplémentaires du Gouvernement grec aux observations du Conseil Quaker pour les affaires européennes sur le bien-fondé de la réclamation (article 7 par.3 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives)

(enregistrées au Secrétariat le 9 novembre 2000)

TRADUCTION

Monsieur le secrétaire exécutif,

En réponse à votre lettre du 19 octobre 2000, je voudrais vous remercier, ainsi que le Comité européen des Droits sociaux, pour l'invitation adressée au Gouvernement grec à soumettre des observations complémentaires sur le bien-fondé de la réclamation mentionnée ci-dessus, et vous prie de noter ce qui suit : le Gouvernement grec confirme que l'exécution du service militaire de remplacement, de la manière dont il est exécuté dans notre pays, n'enfreint pas les dispositions de la Charte sociale européenne concernant le travail forcé. Il maintient les observations qu'il a déjà présentées sur le bien-fondé de la réclamation cités en référence et attend avec grand intérêt la décision du Comité européen des droits sociaux.

Athènes,

Ioanna PANOPOULOU

Secrétaire général

Ministère hellénique du Travail et de la Sécurité sociale

**Rapport du Comité européen des Droits
sociaux au Comité des Ministres**

EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS

COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX



Rapport du Comité européen des Droits sociaux au Comité des Ministres

(Strasbourg, le 25 avril 2001)

1. Introduction

1. En application de l'article 8 par. 2 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives, le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé « le Comité ») transmet au Comité des Ministres son rapport relatif à la réclamation n° 8/2000. Le rapport contient la décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation (adoptée le 25 avril 2001). La décision sur la recevabilité (adoptée le 28 juin 2000) figure en annexe.

2. Le Protocole est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998. Il a été ratifié par Chypre, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, le Portugal et la Suède. Par ailleurs, la Bulgarie, l'Irlande et la Slovénie sont également liées par cette procédure en application de l'article D de la Charte sociale révisée de 1996.

3. Lors de l'examen de cette réclamation, le Comité a fondé sa procédure sur les règles figurant dans son règlement adopté le 9 septembre 1999.

4. Il est rappelé qu'en application de l'article 8 par. 2 du Protocole, le présent rapport ne sera rendu public qu'après l'adoption d'une recommandation par le Comité des Ministres ou au plus tard à l'issue d'une période de quatre mois après sa transmission au Comité des Ministres, c'est-à-dire le 27 août 2001.

2. Décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 8/2000 par le Conseil Quaker aux affaires européennes contre la Grèce

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé «le Comité»), au cours de sa 177^e session où siégeaient :

MM. Stein EVJU, Président
Nikitas ALIPRANTIS, Vice-Président
Matti MIKKOLA, Rapporteur Général
Rolf BIRK
Alfredo BRUTO DA COSTA
M^{me} Micheline JAMOULLE
MM. Tekin AKILLIOĞLU
Jean-Michel BELORGEY
M^{me} Csilla KOLLONAY LEHOCZKY,

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Sur la base du rapport présenté par M. Tekin AKILLIOĞLU

Après avoir délibéré le 13 février, le 13 mars, le 14 mars et le 25 avril 2001,

Rend la décision suivante adoptée à cette dernière date :

PROCEDURE

1. Le 28 juin 2000, le Comité a déclaré la réclamation recevable.
2. En application de l'article 7 par. 1 et par. 2 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives et de la décision du Comité du 28 juin 2000 sur la recevabilité de la réclamation, le Secrétaire exécutif a adressé le 4 juillet 2000 le texte de la décision sur la recevabilité au Gouvernement de la Grèce, au Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA), organisation auteur de la réclamation, aux Parties contractantes au Protocole ainsi qu'à la Confédération européenne des Syndicats (CES), à l'Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe (UNICE) et à l'Organisation internationale des Employeurs (OIE) en les invitant à lui soumettre des observations sur le bien-fondé de la réclamation. Le Secrétaire exécutif a également adressé le texte de la décision aux Parties à la Charte et à la Charte révisée pour information.

3. Le 4 septembre 2000, le Gouvernement grec a présenté ses observations sur le bien-fondé de la réclamation. La CES a présenté des observations le 28 septembre 2000. L'organisation auteur de la réclamation a soumis ses observations le 12 octobre 2000, accompagnées d'annexes soumises le 12 octobre 2000.

4. Chacune des parties a reçu communication, en application de l'article 7 par. 3 du Protocole, des observations de l'autre partie, ainsi que de celles de la CES.

OBJET DE LA RECLAMATION

5. Le QCEA demande au Comité de déclarer que la Grèce fait une application non satisfaisante de l'article 1 par. 2 de la Charte sociale européenne qui est ainsi libellé :

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent :
[...]

à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ;
[...]. »

Le QCEA allègue en effet dans sa réclamation initiale, ainsi que cela a été exposé au paragraphe 2 de la décision sur la recevabilité, que les dispositions de la loi n° 2510/1997, qui donne aux objecteurs de conscience le droit d'accomplir un service civil en remplacement du service militaire et son application en pratique, revêtent un caractère punitif. Il soutient que les modalités et les conditions d'exercice de ce service civil constituent un travail forcé.

ARGUMENTATION DES PARTICIPANTS A LA PROCEDURE

a) *L'organisation auteur de la réclamation (QCEA)*

6. Le QCEA illustre ses allégations par les éléments suivants qui sont tirés aussi bien de la loi n° 2510/1997 que de la pratique. Il fait également référence aux recommandations adressées à cet égard en 1999 par le Médiateur grec pour les droits des citoyens.

– *Formalités administratives à accomplir pour bénéficier du statut d'objecteur de conscience*

7. Une personne qui, pour des raisons de convictions religieuses ou idéologiques, souhaite obtenir le statut d'objecteur de conscience doit produire en l'espace de vingt à trente jours un grand nombre d'attestations : une attestation établie par le commissariat de police de son lieu de résidence, de son lieu de naissance et du lieu où elle vote selon laquelle elle n'a jamais demandé de licence de port d'arme ainsi qu'une attestation de l'Association des Chasseurs selon laquelle elle n'a jamais chassé et une attestation délivrée par le tribunal selon laquelle elle

n'a jamais été condamnée pour violence. La QCEA affirme que ces attestations ne sont pas toujours délivrées à temps, ce qui entraîne une perte du droit à accomplir un service civil de remplacement ;

– *Durée du service civil et lieu où il doit être effectué*

8. Le QCEA indique que le service civil de remplacement dure 18 mois de plus que le service militaire normal ou le service militaire réduit. Le service militaire normal dure en effet 18 mois s'il est effectué dans l'armée de terre, 19 mois s'il est effectué dans l'armée de l'air et 21 mois s'il est effectué dans la marine. Le service militaire réduit peut durer 12 mois, 6 mois ou 3 mois. Le QCEA soutient que l'imposition d'une durée de service civil double de celle du service militaire est une mesure disproportionnée qui, de surcroît, écarte de leur carrière de jeunes adultes pendant des périodes pouvant aller jusqu'à 39 mois. Le QCEA fait référence à cet égard à la Recommandation n° R(87)8 du 9 avril 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe selon laquelle le service de remplacement ne doit pas revêtir le caractère d'une punition et que sa durée doit rester, par rapport à celle du service militaire, dans des limites raisonnables ;

La QCEA soutient, en outre, que le fait que les objecteurs de conscience ne puissent effectuer leur service civil dans les préfectures d'Athènes et de Thessalonique, ni dans celles de leur lieu de naissance, d'origine ou de résidence (article 19 par. 4 de la loi), alors que les appelés effectuent la moitié de leur service militaire dans les postes frontière et l'autre moitié près de leur lieu de naissance ou d'origine, aggrave le caractère punitif de ce service ;

– *Conditions dans lesquelles s'effectue le service civil*

9. Le QCEA indique que la loi n° 2510/1997 prévoit deux jours de congé par mois de service (article 21 par. 3 e). La loi ne prévoit donc pas de week-end ou de congés supplémentaires. Elle ne fixe pas, non plus, de durée maximale de travail par jour ou par semaine. Le QCEA soutient, exemples concrets à l'appui, que dans certains établissements médicaux, les objecteurs de conscience travaillent 11 à 15 heures par jour, 7 jours sur 7.

Il ajoute que les objecteurs de conscience qui ont des activités syndicales, participent à une grève ou s'absentent sans autorisation lors de l'accomplissement de leur service civil, perdent leur statut d'objecteur de conscience et sont contraints d'effectuer le service militaire ordinaire (article 21 par. 5 d et e de la loi n° 2510/1997).

Enfin, le QCEA indique que l'objecteur de conscience qui n'est pas nourri et logé pendant son service civil de remplacement perçoit «un salaire équivalent aux dépenses requises pour les repas, le logement, l'habillement et les transports des militaires » (article 21 par. 3 d de la loi n° 2510/1997). Il soutient que les militaires qui sont logés, nourris et habillés, perçoivent 73 000 drachmes (GRD) par mois, tandis que les objecteurs de conscience sont soit nourris et logés (et non habillés), soit payés 60 000 GRD par mois. Le QCEA rappelle à cet égard que le salaire minimum en Grèce est de 165 000 GRD par mois. Il soutient de surcroît que certains services

publics ne versent pas cette somme de manière régulière aux objecteurs de conscience.

– *Sanctions encourues par les objecteurs de conscience*

10. Le QCEA souligne que les objecteurs de conscience, qui ne remplissent pas leurs obligations au titre du service civil pour diverses raisons, dont certaines ont été indiquées ci-dessus (article 21 par. 5 de la loi n° 2510/1997), risquent de perdre leur statut et sont alors contraints, soit d'effectuer le service militaire non armé, soit le service militaire ordinaire, ce qu'ils refusent en raison de leurs convictions. Ils sont alors passibles de graves sanctions pénales pour insoumission. Le QCEA donne des exemples de cas individuels afin d'illustrer son allégation.

b) La Confédération européenne des Syndicats (CES)

11. La CES cite une série d'instruments juridiques internationaux interdisant le travail forcé. Elle souligne la spécificité de l'article 1 par. 2 de la Charte qui, contrairement aux autres instruments juridiques pertinents, ne contient aucune restriction expresse concernant le service militaire en général ou l'objection de conscience en particulier. Elle affirme en outre que, dans le cas d'espèce, la Charte sociale européenne doit être utilisée pour renforcer et protéger les droits de l'homme.

12. Elle est d'avis que les conditions de travail abusives décrites dans la réclamation ne sont pas, en tant que telles, du travail forcé. Cependant, les sanctions pénales graves dont sont passibles les objecteurs de conscience qui ne remplissent pas leurs obligations au titre du service civil suffisent à le qualifier de tel.

13. Par conséquent, à la lumière des faits décrits dans la réclamation par le QCEA et des informations communiquées par le gouvernement, la CES considère que les dispositions de la loi n° 2510/1997 ainsi que leur application en pratique doivent être considérées comme une forme de travail forcé interdit par l'article 1 par. 2 de la Charte.

c) Le Gouvernement de la Grèce

14. Le gouvernement soutient, en premier lieu, que les dispositions relatives à l'accomplissement d'un service de substitution au service militaire se situent en dehors du champ d'application de l'article 1 par. 2 de la Charte. A l'appui de

cet argument, il invoque notamment l'article 4 par. 3 b)¹ de la Convention européenne des droits de l'homme qui ne considère pas comme travail forcé ou obligatoire « tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire ». Le gouvernement est d'avis que l'article 1 par. 2 de la Charte doit être interprété à la lumière des autres textes internationaux relatifs à l'interdiction du travail forcé, notamment à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme.

15. Il explique, toujours pour étayer cet argument, que l'accomplissement du service militaire est une exigence constitutionnelle. Les citoyens grecs, qui satisfont à cette exigence en accomplissant leur service militaire armé ou, comme les objecteurs de conscience, leur service non armé, ne peuvent être considérés comme étant des personnes qui travaillent pour gagner leur vie.

16. En deuxième lieu, et dans l'hypothèse où le Comité européen des Droits sociaux déciderait que le service civil de remplacement entre dans le champ d'application de l'article 1 par. 2, le gouvernement conteste vigoureusement que les modalités et conditions du service en question puissent être considérées comme du travail forcé.

17. Les principaux arguments qu'il invoque à l'appui de sa thèse sont les suivants :

- les objecteurs de conscience ont la possibilité, au lieu de s'acquitter normalement de leurs obligations militaires, de choisir librement et volontairement d'effectuer un service militaire non armé ou un service civil de remplacement. C'est donc de leur plein gré que les objecteurs de conscience s'engagent dans le travail qui leur incombe dans le cadre du service civil. En outre, les attestations exigées dans un certain délai afin d'obtenir le statut d'objecteur de conscience sont facilement recueillies par les intéressés ;
- la durée supérieure du service civil de remplacement se justifie par le fait que le service militaire comporte des contraintes plus lourdes pour les conscrits ;

¹ L'article 4 par. 3 se lit ainsi :

N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :

- a. tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
- b. tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
- c. tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
- d. tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

- les conditions et les horaires de travail ont posé des problèmes dans de très rares cas mais ont été résolus grâce à des clarifications supplémentaires et au placement des objecteurs de conscience dans des institutions du service public, tels que la poste ou le centre des impôts où les horaires et conditions de travail sont moins contraignants que dans les établissements de santé. C'est ainsi que le ministre de la Défense nationale a pris une ordonnance le 3 avril 1999 selon laquelle « Lorsqu'un besoin réel existe, l'extension des limites du temps de travail aux heures chômées est possible et se déroule dans le cadre des fonctions des objecteurs de conscience, mais il est impossible de prévoir l'extension incontrôlée et systématique de ces limites » ;
- les sanctions applicables aux objecteurs de conscience qui ne remplissent pas leurs obligations au titre du service civil sont justifiées car elles constituent une « soupape de sécurité » nécessaire pour éviter les atteintes à l'institution.

APPRECIATION DU COMITE

18. Le Comité relève que la loi n° 2510/1997 prévoit pour les objecteurs de conscience un service civil de remplacement ainsi qu'un service militaire non armé. Il précise que l'objet de la réclamation concerne uniquement le service civil de remplacement et non le service militaire non armé, que les objecteurs de conscience ne choisissent pas en pratique.

19. Le Comité reconnaît à cet égard que la mise en place d'un service civil de remplacement pour les personnes qui, pour des motifs impérieux de conscience, refusent d'effectuer leur service militaire est un progrès qui vise notamment à mettre en œuvre la Recommandation R(87)8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

20. Les Parties contractantes à la Charte qui ont accepté l'article 1 par. 2 s'engagent « à protéger de manière efficace le droit du travailleur à gagner sa vie par un travail librement entrepris ». L'expression « librement entrepris » est interprétée par le Comité comme impliquant l'élimination de toute forme de discrimination dans l'emploi et l'interdiction du travail forcé.

21. Le gouvernement argumente que les dispositions relatives à l'accomplissement d'un service civil de substitution au service militaire n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 1 par. 2. Il rappelle en effet que les instruments internationaux pertinents en la matière, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme dans son article 4 par. 3 b), excluent expressément de cette interdiction tout service de caractère militaire et tout autre service prévu à la place du service militaire. Il soutient en outre que les objecteurs de conscience qui effectuent un service civil de remplacement satisfont à l'obligation de service militaire et ne peuvent être considérés comme des travailleurs qui gagnent leur vie par un travail librement entrepris.

22. En réponse, le Comité précise qu'il interprète l'article 1 par. 2 de la Charte sociale européenne en tenant compte de l'article 4 par. 3 b) de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en résulte que l'obligation d'accomplir un

service militaire ou l'obligation faite aux objecteurs de conscience d'accomplir un service civil en remplacement du service militaire ne peut, en tant que telle, être considérée comme une forme de travail forcé et, de ce fait, être contraire à l'article 1 par. 2. Le Comité précise également que les objecteurs de conscience qui effectuent un service civil de remplacement ne sont pas des travailleurs qui gagnent leur vie par un travail librement entrepris au sens de l'article 1 par. 2.

23. Le Comité estime en revanche que le service civil de remplacement peut constituer une restriction à la liberté de gagner sa vie par un travail librement entrepris. Cette situation entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 1 par. 2. Il appartient dès lors au Comité de vérifier si, dans le cas d'espèce, les modalités et conditions d'exercice du service civil de remplacement constituent, par rapport aux modalités et conditions d'exercice du service militaire, une restriction disproportionnée à la liberté garantie par l'article 1 par. 2.

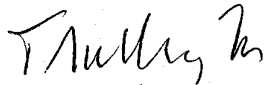
24. En ce qui concerne la durée du service civil de remplacement, le Comité reconnaît que la nature moins contraignante du service civil justifie une durée supérieure à la durée du service militaire. Les Parties contractantes à la Charte jouissent certes, dans ce domaine, d'une certaine marge d'appréciation.

25. Cependant, le Comité constate en l'espèce que la durée du service civil est supérieure de 18 mois à la durée du service militaire correspondant, que celui-ci soit de 18 mois, de 19 mois ou de 21 mois ou qu'il soit réduit à 12 mois, 6 mois ou 3 mois. C'est-à-dire qu'un objecteur de conscience peut effectuer un service civil de remplacement pendant une durée qui peut aller jusqu'à 39 mois. Le Comité considère que ces 18 mois supplémentaires, pendant lesquels les personnes concernées sont privées du droit de gagner leur vie par un travail librement entrepris, ne se situent pas, par rapport à la durée du service militaire, dans des limites raisonnables. Il estime par conséquent que cette durée supplémentaire, parce qu'elle est excessive, constitue une restriction disproportionnée « au droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris » et est contraire à l'article 1 par. 2 de la Charte.

26. Eu égard à la conclusion à laquelle il est parvenu ci-dessus, le Comité décide de ne pas se prononcer sur les autres modalités et conditions d'exercice du service civil de remplacement que l'organisation auteur de la réclamation conteste.

CONCLUSION

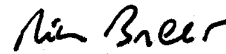
27. Le Comité conclut, par six voix contre trois, que la situation en Grèce n'est pas conforme à l'article 1 par. 2 de la Charte.



Tekin AKILLIOĞLU
Rapporteur



Stein EVJU
Président



Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif

Annexe

Décision sur la recevabilité. Le texte de la décision sur la recevabilité – qui est annexée au Rapport du Comité européen des Droits sociaux au Comité des Ministres – figure à la page 25 de cette publication.

3. Opinion dissidente de M. Nikitas ALIPRANTIS

La décision du Comité écarte l'argumentation de l'organisation réclamante concernant le caractère de travail forcé du service civil de remplacement et se fonde sur une interprétation nouvelle et inédite de l'article 1 par. 2, qui conduit à des résultats inadmissibles. En effet, si on admet que la durée du service civil, parce qu'excessive, peut porter atteinte à la liberté de gagner sa vie par un travail librement entrepris, il faudrait en dire autant pour le service militaire – dont le service civil n'est qu'un service de substitution – et aussi pour des peines d'emprisonnement (ferme) prévues par les codes pénaux ou appliquées in concreto par les juges. Une telle interprétation apparaît inadmissible car elle reconnaît au Comité le droit de substituer sa propre appréciation à celle du législateur national pour juger quelle est la durée du service militaire nécessaire pour la défense nationale ou la durée de l'emprisonnement nécessaire pour la répression des crimes et délits. Or, en fixant ces différentes durées, le législateur national tient compte de considérations d'ordre politique ou de psychologie sociale de chaque peuple, considérations qui échappent forcément à l'appréciation du Comité. Par conséquent, le Comité devrait conclure au rejet de la réclamation sur le fond, puisqu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 par. 2, d'autant plus que le Comité n'a retenu ni le caractère punitif de la durée du service de remplacement, ni les autres allégations de l'organisation réclamante.

4. Opinion dissidente de M. Rolf BIRK

La décision de la majorité du Comité européen des droits sociaux n'est ni convaincante, ni suffisamment motivée. En conséquence, je suis en désaccord, tant avec son résultat, qu'avec l'argumentation du Comité.

1. L'article 1 par. 2 de la Charte sociale européenne n'est pas applicable *rationae materiae* en l'espèce. Ni l'interprétation littérale, ni l'interprétation historique ou téléologique ne sauraient justifier le prononcé de la décision du Comité.

2. L'article 1 par. 2 de la Charte sociale européenne ne s'applique pas au service requis des objecteurs de conscience à la place du service militaire obligatoire. Il ne fait pas de doute que cette forme de service n'est un cas de travail forcé ou obligatoire, ni en vertu de l'article 4 par. 3, alinéa *b.* de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ni en vertu de l'article 1 par. 2 de la Charte sociale européenne.

3. Le libellé de l'article 1 par. 2 de la Charte sociale européenne ne mentionne pas le travail forcé ou obligatoire. Au tout début de ses activités de contrôle, le Comité avait interprété l'expression «par un travail librement entrepris» comme s'appliquant à la question de l'interdiction du travail forcé, mais sans faire la moindre référence à l'article 4 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (Conclusions I, page 15). Cette interprétation vise uniquement une situation dans laquelle le travail est entrepris par la libre décision du travailleur. Tel n'est évidemment pas le cas du service obligatoire requis des objecteurs de conscience. L'article 1 par. 2 concerne uniquement les cas dans lesquels un travail a été

librement entrepris dès l'origine. Cela signifie que, pour qu'il soit appliqué, il faut qu'il y ait une relation de travail librement établie ou une profession non salariée exercée librement. Si l'on a comme ici un service qui remplace le service militaire obligatoire normal, alors seul l'article 4 de la Convention européenne des Droits de l'Homme doit s'appliquer. Et si l'article 4 par. 3, alinéa *b.* de la Convention européenne des Droits de l'Homme affirme qu'une telle forme de service militaire n'est pas considérée comme un travail forcé ou obligatoire, cette activité ne saurait être considérée comme un travail forcé au sens de l'article 1 par. 2 de la Charte sociale européenne. Au moment de l'adoption de la Charte sociale européenne, il n'était pas dans l'intention des Parties contractantes que l'article 1 par. 2 de la Charte sociale européenne s'applique au service requis à la place du service militaire obligatoire. L'article 1 par. 2 de la Charte sociale européenne ne s'applique pas à toutes les activités qui consistent en l'exécution d'une forme ou une autre de travail. En conséquence, la question de savoir si la durée de ce service obligatoire est excessive ou non n'entre pas en ligne de compte dans le cadre de l'article 1 par. 2 de la Charte sociale européenne.

4. Cette interprétation est justifiée aussi par une vision téléologique de l'article 1 par. 2 de la Charte sociale européenne. Cette disposition est destinée à garantir au travailleur le droit de gagner sa vie. Toute activité n'est pas forcément un travail en ce sens, ainsi qu'on peut le voir dans le cas du service militaire obligatoire ou du service de remplacement. Un tel service n'a pas pour fonction de permettre de gagner sa vie.

En conséquence, la Grèce n'a commis à aucun égard une violation de la Charte sociale européenne.

Résolution RecChS(2002)3 du Comité des Ministres

Résolution ResChS(2002)3 relative à la réclamation collective n° 8/2000 – Conseil quaker pour les affaires européennes contre la Grèce

(adoptée par le Comité des Ministres le 6 mars 2002, lors de la 786^e réunion des Délégués des Ministres

Le Comité des Ministres¹,

Vu l'article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives,

Considérant la Réclamation présentée le 10 mars 2000 par le Conseil quaker pour les affaires européennes contre la Grèce,

Vu le rapport qui lui a été transmis par le Comité européen des droits sociaux dans lequel il est fait état que la durée du service civil effectué par les objecteurs de conscience en Grèce n'est pas en conformité avec l'article 1, paragraphe 2 de la Charte,

1. prend note de ce que le rapport du Comité européen des droits sociaux a été communiqué aux autorités compétentes, y compris le Parlement, et est en passe d'être traduit en grec ;
2. prend note des récentes mesures qui ont été décidées, parmi lesquelles la révision de la Constitution grecque (Journal officiel n° 84/4/17-4-2001) et l'abaissement de la durée du service militaire (Journal officiel n° 1407/22 –10–2001) ;
3. prend note de ce que le gouvernement grec s'engage à mettre la situation en conformité avec la Charte dans les meilleurs délais.

¹ Conformément à l'article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, ont participé au vote les Parties contractantes à la Charte sociale européenne ou à la Charte sociale européenne révisée, c'est-à-dire : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Annexes

Annexe I

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Charte sociale européenne, ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 (ci-après dénommée «la Charte»);

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à améliorer la mise en œuvre effective des droits sociaux garantis par la Charte;

Considérant que ce but pourrait être atteint en particulier par l'établissement d'une procédure de réclamations collectives qui, entre autres, renforcerait la participation des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Parties contractantes au présent Protocole reconnaissent aux organisations suivantes le droit de faire des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte:

- a. les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte;
- b. les autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental;
- c. les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause par la réclamation.

Article 2

1. Tout Etat contractant peut, en outre, lorsqu'il exprime son consentement à être lié par le présent Protocole, conformément aux dispositions de l'article 13, ou à tout autre moment par la suite, déclarer reconnaître le droit de faire à son encontre des réclamations aux autres organisations nationales non gouvernementales représentatives relevant de sa juridiction et qui sont particulièrement qualifiées dans les matières régies par la Charte.
2. Ces déclarations peuvent être faites pour une durée déterminée.

3. Les déclarations sont remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en transmet copies aux Parties contractantes, et qui en assure la publication.

Article 3

Les organisations internationales non gouvernementales et les organisations nationales non gouvernementales, mentionnées respectivement à l'article 1.b et à l'article 2, ne peuvent présenter des réclamations selon la procédure prévue auxdits articles que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées.

Article 4

La réclamation doit être présentée sous forme écrite, porter sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause et indiquer dans quelle mesure cette dernière n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de cette disposition.

Article 5

Toute réclamation est adressée au Secrétaire Général qui en accuse réception, en informe la Partie contractante mise en cause et la transmet immédiatement au Comité d'experts indépendants.

Article 6

Le Comité d'experts indépendants peut demander à la Partie contractante mise en cause et à l'organisation auteur de la réclamation de lui soumettre par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, des renseignements et des observations sur la recevabilité de la réclamation.

Article 7

1. S'il décide qu'une réclamation est recevable, le Comité d'experts indépendants en informe, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, les Parties contractantes à la Charte. Il demande à la Partie contractante mise en cause et à l'organisation auteur de la réclamation de lui soumettre par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, toutes explications ou informations appropriées, et aux autres Parties contractantes au présent Protocole les observations qu'elles souhaiteraient lui transmettre dans le même délai.
2. Dans le cas où la réclamation est présentée par une organisation nationale d'employeurs ou de travailleurs, ou par une autre organisation non gouvernementale, nationale ou internationale, le Comité d'experts indépendants en informe, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte, en les invitant à formuler des observations dans un délai qu'il aura fixé.

3. Sur la base des explications, informations ou observations soumises en application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la Partie contractante mise en cause et l'organisation auteur de la réclamation peuvent soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par le Comité d'experts indépendants.
4. Dans le cadre de l'examen de la réclamation, le Comité d'experts indépendants peut organiser une audition avec les représentants des parties.

Article 8

1. Le Comité d'experts indépendants rédige un rapport dans lequel il décrit les mesures qu'il a prises pour examiner la réclamation et présente ses conclusions sur le point de savoir si la Partie contractante mise en cause ou non assurée d'une manière satisfaisante l'application de la disposition de la Charte visée par la réclamation.
2. Le rapport est transmis au Comité des Ministres. Il est également communiqué à l'organisation qui a introduit la réclamation et aux Parties contractantes à la Charte, sans qu'elles aient la faculté de le publier.

Il est transmis à l'Assemblée parlementaire et rendu public en même temps que la résolution prévue à l'article 9 ou au plus tard dans un délai de quatre mois après sa transmission au Comité des Ministres.

Article 9

1. Sur la base du rapport du Comité d'experts indépendants, le Comité des Ministres adopte une résolution à la majorité des votants. En cas de constat, par le Comité d'experts indépendants, d'une application non satisfaisante de la Charte, le Comité des Ministres adopte, à la majorité des deux tiers des votants, une recommandation à l'adresse de la Partie contractante mise en cause. Dans les deux cas, seules les Parties contractantes à la Charte peuvent prendre part au vote.
2. A la demande de la Partie contractante mise en cause, le Comité des Ministres peut, lorsque le rapport du Comité d'experts indépendants soulève des questions nouvelles, décider à la majorité des deux tiers des Parties contractantes à la Charte de consulter le Comité gouvernemental.

Article 10

La Partie contractante mise en cause donnera des indications sur les mesures qu'elle aura prises pour donner effet à la recommandation du Comité des Ministres dans le prochain rapport qu'elle adressera au Secrétaire Général en application de l'article 21 de la Charte.

Article 11

Les articles 1 à 10 du présent Protocole s'appliquent aussi aux articles de la partie II du premier Protocole additionnel à la Charte, à l'égard des Etats parties à ce Protocole, dans la mesure où ces articles ont été acceptés.

Article 12

Les Etats parties au présent Protocole considèrent que le premier paragraphe de l'annexe à la Charte, relatif à la partie III, se lit ainsi:

«Il est entendu que la Charte contient des engagements juridiques de caractère international dont l'application est soumise au seul contrôle visé par la partie IV de la Charte et par les dispositions du présent Protocole.»

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Charte, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut exprimer son consentement à être lié par le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié la Charte.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 13.
2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 15

1. Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 16

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à l'article 14;
- d. tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 9 novembre 1995, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Annexe II

Règlement du Comité européen des Droits sociaux (extrait relatif à la procédure de réclamations collectives)

Partie VII: Procédure de réclamations collectives

Article 19: Présentation des réclamations

Les réclamations présentées en application du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (1995) sont adressées au Secrétaire du Comité, agissant au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20: Signature

Les réclamations doivent être signées par la ou les personnes habilitées à représenter l'Organisation réclamante. Le Comité décide de toute question à ce propos.

Article 21: Langues

1. Les réclamations formulées par des organisations mentionnées à l'article 1 paragraphes a et b du Protocole doivent être formulées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.
2. Les réclamations formulées par des organisations mentionnées à l'article 1 par. c et à l'article 2 par. 1 du Protocole peuvent être formulées dans une langue autre que les langues officielles du Conseil de l'Europe. Pour ces réclamations, le Secrétaire du Comité est autorisé, dans la correspondance avec les réclamants, à faire usage d'une langue autre que les langues officielles du Conseil de l'Europe.

Article 22: Représentation des Etats et des organisations réclamantes

1. Les Etats sont représentés devant le Comité par les agents qu'ils désignent. Ceux-ci peuvent se faire assister par des conseillers.
2. Les organisations visées aux paragraphes 2 et 3 du Protocole sont représentées par une personne dûment mandatée à cette fin. Elles peuvent se faire assister par des conseillers.
3. Les noms et qualités des représentants et, éventuellement, des conseillers sont notifiés au Comité.

Article 23: Ordre de traitement des réclamations

Les réclamations sont enregistrées au Secrétariat du Comité dans leur ordre de réception; le Comité traite des réclamations dont il est saisi dans l'ordre dans lequel elles sont en état. Il peut toutefois décider de traiter une réclamation par priorité.

Article 24: Des Rapporteurs

1. Pour chaque réclamation, un membre du Comité, désigné par le Président, exerce les fonctions de Rapporteur.
2. Le Rapporteur suit le déroulement de la procédure. Il informe le Comité, lors de chacune de ses sessions, de l'état d'avancement de la procédure et des décisions de procédure prises par le Président depuis la dernière session.
3. Le Rapporteur est chargé d'établir, en vue de leur adoption par le Comité, un projet de décision sur la recevabilité de la réclamation puis, le cas échéant, en application de l'article 8 du Protocole, un projet de rapport au Comité des Ministres.

Article 25: Rôle du Président

1. Le Président prend les décisions prévues aux articles 26 à 29 ci-dessous.
2. Il fixe les délais mentionnés à l'article 6 et à l'article 7 paragraphes 1, 2 et 3 du Protocole. Il peut accorder, à titre exceptionnel et à la suite d'une demande motivée, une prorogation de ces délais.
3. Il peut prendre au nom du Comité toute mesure nécessaire en vue du bon déroulement de la procédure.
4. Il peut notamment, afin d'assurer le respect d'un délai raisonnable dans le traitement des réclamations, décider la convocation de sessions supplémentaires du Comité.

Article 26: Observations sur la recevabilité

1. Avant que le Comité se prononce sur la recevabilité, le Président peut demander à l'Etat mis en cause de présenter par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, des observations sur la recevabilité de la réclamation.
2. Il peut demander également à l'Organisation auteur de la réclamation de répondre dans les mêmes conditions aux observations de l'Etat mis en cause.

Article 27: Examen de la recevabilité

1. Le projet de décision sur la recevabilité est établi par le Rapporteur dans les meilleurs délais. Le projet contient:
 - a. un exposé des faits pertinents;
 - b. l'indication des questions que soulève la réclamation et qui relèvent de la Charte;
 - c. une proposition quant à la recevabilité de la réclamation.

2. La décision du Comité sur la recevabilité de la réclamation est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire du Comité.
3. La décision du Comité sur la recevabilité de la réclamation est publique.
4. La décision du Comité sur la recevabilité est notifiée aux Etats parties à la Charte ou à la Charte révisée.
5. Dans le cas où la réclamation est déclarée recevable, copie de la réclamation et des observations des parties est transmise, sur demande, aux Etats parties au Protocole ainsi qu'aux organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte. Celles-ci ont également la possibilité de consulter, au Secrétariat, les annexes à la réclamation.

Article 28: Examen du bien-fondé de la réclamation – procédure écrite

1. Dans le cas où une réclamation a été déclarée recevable, le Comité demande à l'Etat mis en cause de formuler par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, ses observations sur le bien-fondé de la réclamation.
2. Le Président invite ensuite l'Organisation auteur de la réclamation à répondre dans les mêmes conditions à ces observations et à lui soumettre tous renseignements et observations supplémentaires.
3. Les Etats parties au Protocole ainsi que les Etats parties à la Charte sociale révisée qui ont fait une déclaration en application de l'article D par. 2 sont invités à formuler des observations dans un délai identique à celui fixé en application du paragraphe 1 ci-dessus.
4. Les organisations d'employeurs et de travailleurs visés à l'article 27 par. 2 de la Charte sont invitées à formuler des observations sur les réclamations introduites par des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs ainsi que celles introduites par des organisations non gouvernementales.
5. Les observations présentées en application des paragraphes 3 et 4 sont communiquées à l'Organisation auteur de la réclamation et à l'Etat mis en cause.
6. Toute information reçue par le Comité en application de l'article 7 par. 1, 2, et 3 du Protocole est communiquée à l'Etat mis en cause et à l'Organisation réclamante.

Article 29: Audition

1. L'audition prévue à l'article 7 par. 4 du Protocole, peut être organisée à la demande d'une des parties ou à l'initiative du Comité. En cas de demande d'une des parties, il appartient au Comité de décider ou non d'y faire suite.
2. L'Etat mis en cause et l'Organisation réclamante ainsi que les Etats et les organisations visés par l'article 7 du Protocole qui ont soumis des observations écrites durant la procédure sont invités à l'audition.
3. L'audition est publique à moins que le Président n'en décide autrement.

Article 30: Décision du Comité sur le bien-fondé

1. La décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation figurant dans le rapport prévu à l'article 8 du Protocole est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire du Comité. Les opinions dissidentes sont jointes à la décision du Comité, à la demande de leurs auteurs.
2. Le rapport contenant la décision est transmis au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire.
3. La décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation est rendue publique lors de l'adoption d'une résolution par le Comité des Ministres, conformément à l'article 9 du Protocole ou au plus tard quatre mois après la transmission du rapport au Comité des Ministres.
4. Dès que la décision du Comité est rendue publique, tous les documents enregistrés au Secrétariat sont accessibles au public à moins que le Comité n'en décide autrement sur suggestion du Rapporteur.

Partie VIII: Amendement du Règlement

Article 31: Amendements

Toute modification aux dispositions du Règlement peut être adoptée par la majorité des membres du Comité, réunis en session, sur proposition soumise préalablement par l'un d'entre eux. La proposition de modification doit être formulée par écrit au moins deux mois avant la session où elle sera mise en discussion. Une telle proposition est communiquée, dans les plus brefs délais, à tous les membres du Comité.

Annexe III

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et la Charte sociale européenne

Situation au 22 février 2002

ETATS MEMBRES	SIGNATURES	RATIFICATIONS	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Albanie	21/09/98		
Andorre	04/11/00		
Arménie	18/10/01		
Autriche	07/05/99	29/10/69	
Azerbaïdjan	18/10/01		
Belgique	03/05/96	16/10/90	
Bulgarie	21/09/98	07/06/00	07/06/00
Croatie	08/03/99		
Chypre	03/05/96	27/09/00	06/08/96
République tchèque	04/11/00	03/11/99	
Danemark *	03/05/96	03/03/65	
Estonie	04/05/98	11/09/00	
Finlande	03/05/96	29/04/91	17/07/98 X
France	03/05/96	07/05/99	07/05/99
Géorgie	30/06/00		
Allemagne *	18/10/61	27/01/65	
Grèce	03/05/96	06/06/84	18/06/98
Hongrie *	13/12/91	08/07/99	
Islande	04/11/98	15/01/76	
Irlande	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	03/05/96	05/07/99	03/11/97
Lettonie *	29/05/97	31/01/02	
Liechtenstein	09/10/91		
Lituanie	08/09/97	29/06/01	
Luxembourg *	11/02/98	10/10/91	
Malte	26/05/88	04/10/88	
Moldova	03/11/98	08/11/01	
Pays-Bas	18/10/61	22/04/80	
Norvège	07/05/01	07/05/01	20/03/97
Pologne	26/11/91	25/06/97	
Portugal	03/05/96	30/09/91	20/03/98
Roumanie	14/05/97	07/05/99	
Fédération de la Russie	14/09/00		
Saint-Marin	18/10/01		
République slovaque	18/11/99	22/06/98	
Slovénie	11/10/97	07/05/99	07/05/99
Espagne	23/10/00	06/05/80	
Suède	03/05/96	29/05/98	29/05/98
Suisse	06/05/76		
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	05/05/98		
Turquie *	18/10/61	24/11/89	
Ukraine	07/05/99		
Royaume-Uni	07/11/97	11/07/62	
Nombre d'états	11 + 32 = 43	19 + 12 = 31	11

Les **dates en gras** correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.

Annexe IV

Organisations internationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations collectives¹

Conference of European Churches (CEC)
Conférence des églises européennes (KEK)

Council of European Professional Informatics Societies (*1 January 2001*)
Conseil des associations européennes des professionnels de l'informatique (CEPIS)
(*1 janvier 2001*)

Education International (EI) (*1 January 1999*)
Internationale de l'éducation (IE) (*1 janvier 1999*)

Eurolink Age

European Action of the Disabled (*1 January 2000*)
Action européenne des handicapés (AEH) (*1 janvier 2000*)

European Antipoverty Network
Réseau européen des associations de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (EAPN)

European Association for Palliative Care
Association européenne de soins palliatifs (EAPC-Onlus)

European Association for Psychotherapy (EPA) (*1 January 2001*)
Association européenne de psychothérapie (EAP) (*1 janvier 2001*)

European Association of Railwaymen
Association européenne des cheminots (AEC)

European Centre of the International Council of Women (ECICW)
Centre européen du Conseil international des femmes (CECIF)

European Council of Police Trade Unions
Conseil européen des syndicats de police

¹ Liste établie par le Comité gouvernemental en application de la décision du Comité des Ministres du 22 juin 1995 (voir par. 20 du rapport explicatif au Protocole). Les organisations inscrites sur cette liste - par ordre alphabétique anglais - le sont pour une durée de 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole (1^{er} juillet 1998), à l'exception des ONGs pour lesquelles il est indiqué que la durée de 4 ans commence le 1^{er} janvier 1999, ou le 1^{er} janvier 2000, ou le 1^{er} janvier 2001, ou le 1^{er} janvier 2002.

European Council of WIZO Federations (ECWF) (*1 January 2000*)
Conseil européen des fédérations WIZO (CEFW) (*1 janvier 2000*)

European Disability Forum (EDF) (*1 January 2001*)
Forum européen des personnes handicapées (FEPH) (*1 janvier 2001*)

European Federation of Employees in Public Services
Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP)

European Federation of National Organisations Working with the Homeless
Fédération européenne d'associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA)

European Federation of the Elderly (*1 January 1999*)
Fédération européenne des personnes âgées (EURAG) (*1 janvier 1999*)

European Forum for Child Welfare
Forum européen pour la protection de l'enfance (EFCW)

European Movement
Mouvement européen

European Non-Governmental Sports Organisation (*1 January 1999*)
Organisation européenne non gouvernementale des sports (ENGSO) (*1 janvier 1999*)

European Ombudsman Institute
Institut européen de l'Ombudsman (EOI)

European Organisation of Military Associations
Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL)

European Regional Council of the World Federation for Mental Health
Conseil régional européen de la Fédération Mondiale pour la santé mentale

European Union Migrant's Forum (*1 January 2001*)
Forum des migrants de l'Union européenne (EMF) (*1 janvier 2001*)

European Union of Rechtspfleger (*1 January 1999*)
Union européenne des greffiers de justice (EUR) (*1 janvier 1999*)

European Women's Lobby
Lobby européen des femmes

Eurotalent

Federation of Catholic Family Associations in Europe (*1 January 2002*)
Fédération des Associations familiales catholiques en Europe (FAFCE) (*1 janvier 2002*)

International Association Autism-Europe (IAAE)
Association internationale Autisme-Europe (AIAE)

International Association of the Third-Age Universities
Association internationale des universités du 3^e âge (AIUTA)

International Catholic Society for Girls
Association catholique internationale de services pour la jeunesse féminine (ACISJF)

International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS)

International Commission of Jurists (ICJ)
Commission internationale de juristes (CIJ)

International Confederation of Catholic Charities (*1 January 2000*)
Confédération internationale des charités catholiques (CARITAS INTERNATIONALIS)
(*1 janvier 2000*)

International Council of Environmental Law (ICEL) (*1 January 2000*)
Conseil international du droit de l'environnement (CIDE) (*1 janvier 2000*)

International Council of Nurses (ICN)
Conseil international des infirmières (CII)

International Council on Social Welfare (ICSW)
Conseil international de l'action sociale (CIAS)

International Federation of Educative Communities
Fédération internationale des communautés éducatives (FICE)

International Federation of Human Rights Leagues
Fédération internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH)

International Federation of Musicians
Fédération internationale des musiciens (FIM)

International Federation of Settlements and Neighbourhood Centres
Fédération internationale des centres sociaux et communautaires (IFS)

International Federation for Hydrocephalus and Spina Bifida
Fédération internationale pour l'hydrocéphalie et le spina bifida (IFHSB)

International Federation for Parent Education (IFPE) (*1 January 1999*)
Fédération internationale pour l'éducation des parents (FIEP) (*1 janvier 1999*)

International Human Rights Organization for the Right to Feed Oneself (*1 January 2001*)
Organisation internationale des droits de l'homme pour le droit à l'alimentation (FIAN)
(*1 janvier 2001*)

International Humanist and Ethical Union (IHEU)
Union internationale humaniste et laïque (UIHL)

International Movement ATD - Fourth World
Mouvement international ATD - Quart Monde

International Planned Parenthood Federation – European Network
Fédération internationale pour le planning familial – Réseau européen (IPPF)

International Scientific Conference of Minorities for Europe of Tomorrow
Conférence scientifique internationale sur les minorités dans l'Europe de demain (ISCOMET)

Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR) (*1 January 2000*)
Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) (*1 janvier 2000*)

Public Services International (PSI)
Internationale des services publics (ISP)

Quaker Council for European Affairs
Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA)

Standing Committee of the Hospitals of the European Union
Comité permanent des Hôpitaux de l'Union européenne (HOPE)

World Confederation of Teachers
Confédération syndicale mondiale de l'enseignement

